

CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 24 AOÛT 2023.

La séance débute à 19h10'.

Présents :

François CULOT, Bourgmestre, Président;

Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins;

Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative);

Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Madame Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Conseillers.

Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Excusé :

Monsieur Hamza YILMAZ, Conseiller.

A) **SÉANCE PUBLIQUE**

1. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 DU CPAS.

Monsieur le Président cède la parole à la Directrice financière faisant fonction du CPAS, Madame Elodie JACQUES, qui présente, de 19h12' à 19h39' le compte de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale.

Madame la Directrice financière faisant fonction du CPAS répond ensuite aux questions posées.

Après échanges, conformément à l'article L1122-19.2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Jean BRUYERE et Madame Elodie BAUDRY se retirent. Madame la Directrice financière faisant fonction du CPAS se retire également.

Il est ensuite procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S ;

Vu la circulaire du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces ;

Vu le compte 2022 du Centre Public d'Action Sociale approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 15 juin 2023 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 05 juillet 2023 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 juillet 2023 décidant de proroger le délai de tutelle de 20 jours dans le cadre des dossiers de tutelle relatifs aux budgets ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 10 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 10 juillet 2023 avec la remarque suivante : "*Petite remarque : Des droits constatés non perçus sont très anciens (parfois antérieurs à 2010) ;*";

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 19 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention,*

WISE ET APPROUVE :

a. le compte budgétaire de l'exercice 2022 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.404.694,60	6.590.076,82	17.994.771,42
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	11.404.694,60	6.590.076,82	17.994.771,42
- Engagements	11.143.499,14	6.548.782,68	17.692.281,82
= Résultat budgétaire de l'exercice	261.195,46	41.294,14	302.489,60
Droits constatés	11.404.694,60	6.590.076,82	17.994.771,42
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	11.404.694,60	6.590.076,82	17.994.771,42
- Imputations	11.061.446,96	6.368.458,65	17.429.905,61
= Résultat comptable de l'exercice	343.247,64	221.618,17	564.865,81
Engagements	11.143.499,14	6.548.782,68	17.692.281,82
- Imputations	11.061.446,96	6.368.458,65	17.429.905,61
= Engagements à reporter de l'exercice	82.052,18	180.324,03	262.376,21

b. le bilan à la date du 31 décembre 2022 :

C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02) Numéro I.N.S. : 85045
BILAN à la date du 31/12/2022

ACTIFS IMMOBILISÉS		19.962.258,78	FONDS PROPRES		11.372.285,89
I.	Immobilisations incorporelles	6.167,37	I'	Capital	1.348.781,38
II.	immobilisations corporelles	19.907.639,98	II'	Résultats capitalisés	1.459.909,02
	Patrimoine immobilier	5.099.202,54			
A.	Terres et terrains non bâtis	185.046,79			
B.	Constructions et leurs terrains	4.911.173,11			
C.	Voiries privatives	2.982,64			
D.	Non utilisé par les CPAS	,00			
E.	Cours et plans d'eau	,00			
	Patrimoine mobilier	637.658,03			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	637.658,03			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	,00			
	Autres immobilisations corporelles	14.170.779,41			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	14.170.779,41			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	Subsides d'investissement accordés	,00	III'	Résultats reportés	1.255.204,17
A.	Non utilisé par les CPAS	,00	A'	Des résultats antérieurs	183.146,83
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	,00	B'	De l'exercice précédent	415.970,99
C.	A l'autorité supérieure	,00	C'	De l'exercice	656.086,35
D.	Aux autres pouvoirs publics	,00			
IV.	Promesses de subsides et prêts accordés	22.639,02	IV'	Réserves	1.312.351,90
A.	Promesses de subsides à recevoir	22.639,02	A'	Fonds de réserve ordinaire	982.036,76
B.	Prêts accordés	,00	B'	Fonds de réserve extraordinaire	330.315,14
V.	Immobilisations financières	25.812,41	V'	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	5.767.146,04
A.	Participations et titres à revenus fixes	25.812,41	A'	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'	Des ménages, des ASBL et autres organismes	,00
			C'	De l'autorité supérieure	313.625,00

			D'	Des autres pouvoirs publics	5.453.521,04
			VI'	Provisions pour risques et charges	228.893,38
ACTIFS CIRCULANTS		2.637.330,85	DETTES		11.227.303,74
VI.	Stocks	,00			
VII.	Créances a un an au plus	4.123.972,67	VII'	Dettes à plus d'un an	10.191.338,16
A.	Débiteurs	321.230,29	A'	Emprunts à charge du CPAS	10.191.338,16
B.	Autres créances	3.182.751,78	B'	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	,00
1	Fiscalité	,00	C'	Emprunts à charge de tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	3.017.288,49	D'	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	287,38	E'	Non utilisé par les CPAS	,00
4	Créances diverses	165.175,91	F'	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	,00	G'	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
E.	Débiteurs à caractère social	619.990,60			
VII I.	Opération pour compte de tiers	,00	VIII'	Dettes à un an au plus	1.000.339,66
			A'	Dettes financières	482.107,01
			1	Remboursements des emprunts	482.107,01
			2	Charges financières des emprunts	,00
			3	Dettes sur comptes courants	,00
			B'	Dettes commerciales	12.664,33
			C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	498.904,34
			D'	Dettes diverses	7.681,63
			E'	Créditeurs à caractère social	-1.017,65
IX	Comptes financiers	-1.454.826,00	IX'	Opérations pour compte de tiers	18.317,16
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	707.391,13			
B.	Valeurs disponibles	-1.742.230,92			
C.	Paielements en cours	-419.986,21			
X.	Comptes de régularisation et d'attente	-31.815,82	X'	Comptes de régularisation et d'attente	17.308,76

TOTAL DE L'ACTIF	22.599.589,63	TOTAL DU PASSIF	22.599.589,63
------------------	---------------	-----------------	---------------

c. le compte de résultats à la date du 31 décembre 2022 :

C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02) Numéro I.N.S. : 85045					
COMPTE DE RÉSULTATS à la date du 31/12/2022					
CHARGES			PRODUITS		
I.	Charges courantes		I'.	Produits courants	
	A. Achat de matières	465.335,66		A'. Produits de la fiscalité	,00
	B. Services et biens d'exploitation	695.674,34		B'. Produits d'exploitation	2.093.244,54
	C. Frais de personnel	5.539.583,08		C'. Produits d'exploitation reçus et récupération des aides	8.171.789,26
	D. Subsidés d'exploitation et aides accordés	3.322.414,03		a'. Contributions dans les charges de traitement	274.622,36
	a. Subsidés d'exploitation	48.806,39		b'. Subsidés d'exploitation reçus	5.501.323,28
	b. Dépenses de l'aide sociale	3.273.607,64		c'. Récupération aide sociale	2.395.843,62
	E. Remboursement des emprunts	352.898,54		D'. Récupération des remboursements d'emprunts	,00
	F. Charges financières	141.272,51		E'. Produits financiers	43,49
	a. Charges financières des emprunts	138.000,34		a'. Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	,00
	b. Charges financières diverses	259,01		b'. Produits financiers divers	43,49
	c. Frais de gestion financière	3.013,16			
II.	Sous total (charges courantes)	10.517.178,16	II'.	Sous total (produits courants)	10.265.077,29
III.	Boni courant (II' - II)		III'.	Mali courant (II - II')	252.100,87
IV.	Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision		IV'.	Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes	
	A. Dotation aux amortissements	436.205,20		A'. Plus-values annuelles	382.287,45
	B. Réductions annuelles de valeur	,00		B'. Variation des stocks	,00
	C. Réduction et variation des stocks	,00		C'. Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	352.898,54
	D. Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	,00		D'. Réductions des subsidés d'investissement, des dons et legs obtenus	257.343,35

E.	Provisions pour risques et charges	-37.657,60	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	,00			
V.	Sous total (charges non décaissées)	398.547,60	V'.	Sous total (charges non décaissées)	992.529,34
VI.	Total des charges d'exploitation (II + V)	10.915.725,76	VI'.	Total des produits d'exploitation (II' + V')	11.257.606,63
VII.	Boni d'exploitation (VI' - VI)	341.880,87	VII'.	Mali d'exploitation (VI - VI')	
VIII.	Charges exceptionnelles		VIII'.	Produits exceptionnels	
A.	Service ordinaire	103.745,46	A'.	Service ordinaire	,00
B.	Service extraordinaire	1.003,42	B'.	Service extraordinaire	,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	,00
	Sous total (charges exceptionnelles)	104.748,88		Sous total (Produits exceptionnels)	,00
IX.	Dotations aux réserves		IX'.	Prélèvements sur les réserves	
A.	Du service ordinaire	397.832,15	A'.	Du service ordinaire	814.193,37
B.	Du service extraordinaire	636,60	B'.	Du service extraordinaire	3.229,74
	Sous - total des dotations aux réserves	398.468,75		Sous - total des prélèvements sur les réserves	817.423,11
X.	Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	503.217,63	X'.	Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	817.423,11
XI.	Boni exceptionnel (X' - X)	314.205,48	XI'.	Mali exceptionnel (X - X')	
XII.	Total des charges (VI + X)	11.418.943,39	XII'.	Total des produits (VI' + X')	12.075.029,74
XIII.	Boni de l'exercice (XII' - XII)	656.086,35	XIII'.	Mali de l'exercice (XII - XII')	
XIV.	Affectation des bonis (XIII)		XIV'.	Affectation des Malis (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	341.880,87	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	314.205,48	B'.	Mali exceptionnel à reporter	,00
	Sous total (affectation des résultats)	656.086,35		Sous total (affectation des résultats)	,00
XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	12.075.029,74	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	12.075.029,74

Cette délibération a été adoptée par 19 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.

Ont voté positivement:

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

***Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, se retire.
Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, reprend siège.***

2. *PARC NATUREL DE GAUME - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 ET PROJETS 2023, COMPLÉTÉS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 ET DES COMPTES 2022.*

Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, et Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS, reprennent siège en cours de discussion.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 3 juillet 2008 modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux Commissions de gestion des parcs naturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 portant création du « Parc naturel de Gaume » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 décidant notamment d'approuver la Commission de Gestion ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2020 approuvant la participation financière de la commune pour un montant de 7.490,1 euros au Parc Naturel de Gaume pour les années 2020 à 2023, le montant étant prévu à l'article 5695/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 et à prévoir aux budgets initiaux des années 2021, 2022 et 2023 ;

Vu le dossier reprenant le rapport d'activités 2022, les projets 2023, complétés du budget prévisionnel 2023 et des comptes 2022, établis par le Parc Naturel de Gaume présenté par Monsieur Nicolas ANCIEN, Directeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le contenu du dossier reprenant le rapport d'activités 2022, les projets 2023, complétés du budget prévisionnel 2023 et des comptes 2022.

3. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATIONS.

Après une large discussion et diverses interventions, à l'issue desquelles un ajout a été apporté au texte déposé et ce avec l'accord de l'ensemble des Conseillers communaux présents, l'ajout étant :

- *Article 74 : ajout d'un dernier alinéa libellé comme suit: « En cas d'impossibilité d'accès à un document non numérisable, le Conseiller recevra le dit document sans frais ».*

le vote est demandé sur les articles 24 bis et 26.

Un vote a lieu sur l'article 24 bis.

Ont voté positivement:

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BALTUS Léopold.

L'article 24 bis est adopté par 12 voix positives, 8 voix négatives et 0 abstention.

Un vote a lieu sur l'article 26.

Ont voté positivement:

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

Ont voté négativement:

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BALTUS Léopold.

L'article 26 est adopté par 12 voix positives, 8 voix négatives et 0 abstention.

Il est ensuite procédé au vote sur la proposition principale contenant l'ajout apporté au texte déposé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération prise en date du 12 février 2020 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Vu sa délibération prise en sa séance du 24 février 2022 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal afin de se conformer au nouveau décret relatif à la publicité active des pouvoirs locaux;

Considérant en outre la modification apportée aux articles 24 bis et 26;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 12 voix "oui", 0 voix "non" et 8 "abstentions"*,

ADOpte les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal reprise dans la version coordonnée ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis à l'Hôtel de Ville, rue Charles Magnette 17-19 à 6760 Virton, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, en main propre, par courrier postal ou par voie électronique à son adresse @virton.be au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) que lorsqu'une demande d'inscription de point supplémentaire est remise avant l'envoi de la convocation, celle-ci est frappée automatiquement de caducité si l'ordre du jour comporte un point sur le même objet ou un objet similaire. Dans le cas contraire la demande est prise en considération. Le Collège est le seul juge et, dans tous les cas, avertit le Conseiller ou la Conseillère de sa décision en même temps que l'envoi de la convocation.

c) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

d) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

e) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

f) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La partie publique de la réunion à distance du Conseil Communal est obligatoirement diffusée en direct, un lien permettant d'assister au Conseil Communal sur Youtube est affiché sur le site

internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville. La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13 bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de

la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation qui est envoyée aux membres du Conseil Communal :

- mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;
- mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 Gb ou 50000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré*

comme une communication officielle de la Ville/Commune de Virton. Toute correspondance officielle de la commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le Directeur Général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, seront disponibles tous les jours ouvrables entre la convocation et la tenue du Conseil de 09h00' à 11h30' et de 13h30' à 16h00' uniquement sur rendez-vous et le mardi précédant le Conseil de 17h00' à 18h00' uniquement sur rendez-vous.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants – publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune, à l'exception des points portés à huis clos.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique à l'exception des points à huis-clos.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet délibérations.be, un lien vers ce site sera inséré sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/ connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance/ se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard 30 minutes après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...) sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien ...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes: si, à ce moment, un Conseiller à débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Article 33 quinquies –Sauf empêchement lié à des questions d'ordre technique, matérielle ou de personnel, les séances publiques du Conseil communal et des réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale sont retransmises en direct vidéo sur le site internet de la Ville ou un réseau social.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/ connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Les membres du Conseil votent selon le tableau de préséance en commençant par les membres du Collège Communal dans l'ordre de leur désignation, le président votant en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au président qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne sont pas consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui

marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Si le Conseil décidait d'instaurer de telles commissions, le présent règlement serait modifié de manière à détailler leur nombre, leurs attributions, le nombre de membres les composant et le montant du jeton de présence.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 51 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 52 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 54 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 55 –: Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 56 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 57 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 58 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 57 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 60 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 61 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 62 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Le droit d'interpellation des habitants et ses modalités réglementaires (articles 62 à 67 du présent règlement) sont renseignés in extenso sur le site internet de la commune au départ d'un lien situé en page d'accueil.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 65 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale

Article 63 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit, par lettre ou courrier électronique, au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 64 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 65 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation se déroule comme suite est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune ;
- la réponse du Collège et la réplique de l'interpellant pour autant qu'un support écrit ait été remis dans les 3 jours de la séance au Directeur général sont également transcrits

dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, publié sur le site internet de la commune.

Article 66 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 67 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 69 du présent règlement, le Conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 69 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;
19. S'abstenir de diffuser des données à caractère personnel (RGPD) dont ils auraient possession via les outils mis à leur disposition dans l'exercice de leur mandat;
20. Respecter la nécessaire discrétion à l'égard des tiers relativement aux informations obtenues auprès des services de l'administration communale.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 70 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 73.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : virton@virton.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Dans le cas où les documents demandés contiendraient des données sensibles (documents du service du personnel) ceux-ci seront uniquement consultables au sein de l'administration communale.

Les copies demandées sont envoyées, ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 15 jours ouvrables de la réception du courriel de demande.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies des documents. Toutefois, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : prix noir et blanc : 0.0029/page HTVA
prix couleurs: 0.021/page HTVA, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En cas d'impossibilité d'accès à un document non numérisable, le Conseiller recevra ledit document sans frais.

Article 74 bis – Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75- Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures, à savoir:

- les mardis et les mercredis.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 77 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 78, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 78 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 79 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour

renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 78, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 80 – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 81 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions officiellement instituées par le Conseil.

Article 82 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 80€. Il sera soumis aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé).

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Cette délibération a été adoptée par 12 voix favorables, 0 voix négative et 8 abstentions.

Ont voté positivement :

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

Se sont abstenus :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BALTUS Léopold.

4. ROYAL EXCELSIOR VIRTON - CONVENTION DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE LA LOI FOOTBALL - SAISON 2023-2024.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant la convention de sécurité entre la direction du Royal Excelsior Virton, l'administration communale de Virton, la Zone de Secours Luxembourg (discipline 1), la Commission d'Aide Médicale Urgence Province de Luxembourg (discipline 2), la Police Fédérale et la Zone de Police de Gaume (discipline 3) pour la saison 2023/2024;

Vu le courriel du 25 juillet 2023 par lequel le responsable sécurité du RE VIRTON indique: "*Ayant une confirmation de notre relégation en D1 national, une nouvelle convention délivrée par le SPF et étant un peu moins contraignante à été faite pour l'année 2023-2024 pour le club de Virton.*";

Vu le courriel du 26 juillet 2023 par lequel Monsieur ..., responsable sécurité du RE VIRTON, transmet la convention D1 nationale pour le club de Virton;

Vu la convention de sécurité dans le cadre de la loi football - saison 2023-2024;

Vu le courriel du 7 août 2023 par lequel Monsieur ..., responsable sécurité du RE VIRTON, transmet, suite à des remarques de la D1, (pompiers), une annexe concernant les services de secours;

Vu l'annexe 1 à la convention;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de sécurité dans le cadre de la loi football - saison 2023-2024 du RE VIRTON ainsi que son annexe 1.

5. INTERCOMMUNALE ECETIA - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 décidant notamment d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « Il » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

et d'approuver les termes de la convention de cession de parts proposée par Ectia Real Estate;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant que l'article L 1523-11 du CDLD précise:

"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal."

Considérant qu'il y a lieu donc lieu de désigner les représentants de la Ville auprès de l'intercommunale ECETIA comme suit:

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la représentation de toute la diversité des partis politiques présents au Conseil Communal;

Considérant que pour déterminer cette représentation proportionnelle la règle proportionnelle peut être utilisée à bon escient;

Considérant qu'il y a lieu de désigner:

Pour la majorité:

Pour le groupe politique IC+: 2 membres

Pour le groupe politique Ecolo+: 1 membre

Pour la minorité:

Pour le groupe politique Citoyens: 1 membre

Pour le groupe politique CDH: 1 membre

Vu les candidatures parvenues à l'administration, à savoir:

- pour le groupe politique IC+ :
 - BAILLOT Hugues
 - BAUDRY Elodie
- pour le groupe politique Citoyens :
 - MICHEL Sébastien
- pour le groupe politique Ecolo+ :
 - GAVROY Christophe
- pour le groupe politique CDH :
 - MULLENS Michel;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance après avis auprès de la Directrice générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner en qualité de représentants de la commune auprès de l'intercommunale ECETIA jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales, les personnes suivantes :

Pour la majorité:

- Pour le groupe politique IC+ :
 - BAILLOT Hugues
 - BAUDRY Elodie
- Pour le groupe politique Ecolo+ :
 - GAVROY Christophe

Pour la minorité:

- Pour le groupe politique Citoyens :
 - MICHEL Sébastien
- Pour le groupe politique CDH :
 - MULLENS Michel

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à l'intercommunale ECETIA.

6. LOCATION DE DEUX MACHINES À CAFÉ - APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1;

Vu la décision prise par le Collège Communal en date du 06 juillet 2023 décidant :

- d'attribuer le marché "location de 2 machines à café" au soumissionnaire ayant remis l'offre retenue économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit COFEO SERVICE S.A., Rue de l'Innovation 20 à 5020 SUARLEE, pour un montant de 119.15€ HTVA par mois pour le Service Technique et 119.15 € HTVA par mois pour l'Hôtel de Ville, soit un montant total (pour les 2 implantations) de 14.298,00 € HTVA ou 17.300,58 € TVAC sur une durée de 5 ans ;

Vu le contrat de location proposé par l'entreprise Cofeo pour la location des 2 machines à café ;

Considérant que ce contrat est prévu pour une durée de 5 ans et que celui-ci s'élève à un montant de 118,53 € HTVA par mois pour une machine, soit 237,06 € HTVA par mois pour les 2 machines ;

Considérant que ce contrat prévoit également l'installation, la maintenance et l'entretien du filtre ;

Considérant que ce contrat fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/125-02 pour l'Hôtel de Ville, article 124/125-02 pour le Service Technique et devra être prévu au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le contrat proposé par la société Cofeo, lequel fait partie intégrante de la présente délibération, relatif à la location de 2 machines à café, une pour le Service Technique, l'autre pour l'Hôtel de Ville ;
Ce contrat est prévu pour une durée de 5 ans, pour un montant de 118,53 € HTVA par mois pour 1 machine, soit 237,06 € HTVA par mois pour les 2 machines, soit un montant de 14.223,60 € HTVA ou 17.210,56 € TVAC pour les 2 machines pour la durée de 5 ans du contrat.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/125-02 pour l'Hôtel de Ville, article 124/125-02 pour le Service Technique et de le prévoir au budget des exercices suivants.

7. VENTE DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE SAINT-RÉMY- PROJET D'ACTE DE VENTE -APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 27 avril 2023 décidant d'approuver:

- l'attribution de la vente de l'ancienne école de Saint-Rémy, cadastrée VIRTON, 2e division, section D, n°603C2, d'une contenance approximative, d'après cadastre, de 8 ares 63 ca à Messieurs ... pour la somme de nonante-trois mille euros (93.000€);
- le modèle de compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME;

Vu le courriel de la Notaire ... transmettant un projet d'acte d'achat du bâtiment situé rue de l'église 8 à 6760 St-Rémy, et cadastré Virton 2e Division Bleid, sect D n°603C2 en date du 28 juillet 2023;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 3 août 2023 marquant son accord de principe sur le contenu du projet d'acte de vente reçu de ... le 28 juillet 2023 et décidant de soumettre le projet d'acte au prochain Conseil communal;

Considérant que le compromis n'a pas été signé;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 04 août 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le projet d'acte de vente reçu de Madame ... le 28 juillet 2023 rédigé comme suit:

VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE \$\$\$

Par devant Nous, Maître ..., notaire de résidence à Virton,

et Maître ..., notaire de résidence à Virton, le premier nommé étant détenteur de la minute.

ONT COMPARU :

La personne morale de droit public « Ville de Virton », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777. Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur François ... Culot, Bourgmestre, demeurant et domicilié ...
- Madame Marthe ... Modave, Directrice générale, demeurant et domiciliée ...

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des \$ et \$ autorisant la vente de gré à gré et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.

Ci-après dénommée "**le vendeur**" ;

Monsieur ..., né à ..., inscrit au registre national sous le numéro ..., et son épouse, Madame ..., née à ..., inscrite au registre national sous le numéro ..., domiciliés ensemble à ...

Mariés le six juillet mille neuf cent nonante-neuf sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié à ce jour.

Monsieur ..., né à ..., inscrit au registre national sous le numéro ..., et son épouse, Madame ..., née à ..., inscrite au registre national sous le numéro ..., domiciliés ensemble ...

Mariés ...

Ci-après dénommés "**l'acquéreur**"

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

1. Bien vendu

VILLE DE VIRTON - 2^{ème} division - BLEID

Un bâtiment scolaire, sis Rue de l'Eglise 8, cadastré selon extrait cadastral récent section D numéro 0603C2P0000 pour une contenance de huit ares soixante-trois centiares (8a 63ca).

Revenu cadastral : € 540,00.

Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;
- les biens mobiliers suivants : néant.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

2. Réquisition circonstanciée

Interpellée à cet effet par les notaires instrumentant, la Ville de Virton, en sa qualité de personne de droit public, reconnaît que :

- l'opération immobilière visée aux présentes ne contrevient en rien à l'intérêt général et en particulier, à la continuité du service public ;
- l'immeuble dont question aux présentes a fait l'objet d'une décision de désaffectation prise par le Conseil communal, le 24 août 2020, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante ;
- et dans ce contexte, son consentement est ferme et irrévocable.

En conséquence, le notaire est expressément requis d'authentifier la convention, en vue de lui permettre de sortir ses pleins et entiers effets et notamment, de lui conférer la force exécutoire.

3. Historique de la propriété

La Ville de Virton est propriétaire dudit bien depuis des temps immémoriaux, de sorte qu'aucun titre de propriété n'a été retrouvé.

Cette information a été confirmée par le Bureau de Sécurité Juridique d'Arlon par courrier du 31 janvier 2023.

4. Prix du bien et paiement

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de NONANTE-TROIS MILLE EUROS (93.000,00 EUR), l'acquéreur l'ayant crédité au moyen d'un virement provenant du compte n°

Intervient à l'instant, Monsieur Michaël Dendievel, domicilié à *, directeur financier faisant fonction, lequel nous déclare avoir reçu le prix de vente et en donne quittance entière et définitive. En outre, il dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription des présentes.

5. Frais liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

6. Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence légal ou conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

7. **Condition de la tutelle générale**

Les actes d'aliénation immobilière, bien que soumis à une tutelle d'annulation, ne sont pas communicables d'office à l'autorité de tutelle.

La Ville de Virton déclare ne pas avoir adressé l'acte à l'autorité de tutelle.

CONDITIONS DE LA VENTE

8. **Revenu cadastral**

Le revenu cadastral non indexé du bien est de 540,00 EUR.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

9. **Liberté hypothécaire**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné aux notaires ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

Le notaire Moreau a consulté le registre des gages le #.

10. **Propriété**

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

11. **Occupation – jouissance**

L'acquéreur a la jouissance du bien à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

Le vendeur :

- remet à l'instant à l'acquéreur l'ensemble des clés (le cas échéant : télécommandes, code de l'alarme, *etc.*) ;
- confirme que le bien (ainsi que les annexes et le terrain) est vide de tout mobilier ou objet ne faisant pas partie de la vente ;
- confirme que le bien est dans un état normal de propriété.

12. **Risques et assurances**

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte. Il a donc intérêt à assurer le bien à partir d'aujourd'hui.

13. **Relevé des index**

Les comparants sont informés de l'importance de relever ensemble les index des compteurs (eau, électricité, gaz, *etc.*) et de transmettre ces relevés aux sociétés de distribution dans les 8 jours de la signature de l'acte.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

14. **Contributions – Taxes**

L'acquéreur verse au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours, soit un montant de #EUR.

Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnaît que le montant versé vaut paiement définitif de la quote-part du précompte immobilier.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

15. **Etat du bien**

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

1. Vices

Le vendeur étant une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et l'acquéreur étant un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices apparents ou non-apparents.

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

Les parties sont toutefois informées que, si elles ont la **qualité de professionnel de l'immobilier**, les cours et tribunaux pourraient apprécier leur responsabilité plus sévèrement.

2. Responsabilité décennale

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatif à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale ;
- ne pas avoir fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1^{er} juillet 2018.

16. **Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales**

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister.

Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

17. **Superficie du bien**

Le vendeur étant une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

18. Dossier d'intervention ultérieure

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

19. Contrôle de l'installation électrique

Puisque l'acquéreur va rénover complètement l'installation électrique, le vendeur et l'acquéreur se sont accordés pour ne pas faire de contrôle de l'installation électrique. L'acquéreur a 2 obligations :

1. informer l'administration (Direction générale Énergie – division Infrastructure) de la démolition ou de la rénovation et ;
2. faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de la nouvelle installation avant sa mise en service.

20. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Ville de Virton, le **04 juillet 2023**, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :

URBANISME :

- *Le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien se situe en zone d'habitat à densité moyenne (10-20 log/ha) au Schéma de Développement Communal (SD.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (RG.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*

- *Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué (Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division Urbanisme), à Arlon, en date du 27/01/2012, réf. : F0510/85045/UCP3/201 1/25/218523, octroyant les travaux suivants : démolition d'un préau ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien en cause n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent.*

ÉQUIPEMENT - VOIRIE – ÉGOUTTAGE :

- *Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout non raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;*
- *Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*
- *Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une servitude.*

Remarque générale :

D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.

AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :

- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien n'est pas situé en S.A.R (site à réhabiliter).*

ENVIRONNEMENT :

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : inexistant ;*
- *Le bien n'est pas traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves. i d).*

PATRIMOINE :

- *Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*

- *Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien est localisé pour partie dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.*

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- *Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.*
- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*
à Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).
- *Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. ».*

Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n°2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. »

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

4. Equipement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- *bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées /d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*
- *n'est pas est situé le long d'une voirie régionale.*

21. Gestion et assainissement du sol

1. Informations préalables

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 07 juin 2023, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien à l'usage suivant : **résidentiel**.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

d) Renonciation à nullité

· Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

· Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

22. CertiBeau

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les comparants sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

23. Citerne à mazout et citerne à gaz

Le vendeur déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

FISCALITÉ

24. Déclarations fiscales

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû

individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit élué. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Droits d'enregistrement (impôt régional)

L'acquéreur ne sollicite pas la réduction des droits d'enregistrement.

Abattement

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46*bis* du Code des droits d'enregistrement car

25. **Restitution des droits d'enregistrement**

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de cette restitution.

26. **Taxation sur les plus-values**

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

27. **Droit d'écriture (taxe fédérale)**

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR) – hors TVA de 21 %.

CLÔTURE

28. **Projet de l'acte**

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte depuis plus de 5 jours ouvrables, et que ce délai lui a été suffisant pour en prendre connaissance.

29. **Libre choix du notaire**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un Conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

30. **Certificat d'identité**

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Le Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège des comparants.

31. **Election de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

32. **Résolution des conflits**

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

33. **Copie de l'acte et original**

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

34. Signatures

DONT ACTE

Fait et passé à Virton, en l'Étude de la notaire ..., à la même date qu'indiquée en début d'acte. Et après commentaire et lecture (intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions), les comparants ont signé ainsi que Nous, Notaires

MANDATE Monsieur François CULOT, Bourgmestre de la Ville de Virton et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale de la Ville de Virton pour procéder à la signature de l'acte de vente de l'ancienne école de St-Rémy, situé rue de l'Eglise n°8 et cadastrée Virton, 2e Division BLEID section D numéro 0603C2.

8. BÂTIMENT SIS RUE CROIX-LE-MAIRE, 19 À VIRTON.

Madame Annie GOFFIN, Echevine, se retire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-3331-1 à L3331-7;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 23 juin 2022 adoptant le règlement-redevance relatif à la facturation de la main-d'œuvre pour les prestations assurées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers;

Vu le courrier des Sœurs de la Doctrine Chrétienne en date du 24 mai 2023 lesquelles conditionnent la cession du bâtiment cadastré Virton, 1e Div, Sn B, n° 744Y en faveur de la Ville de Virton en sollicitant une contrepartie de la Ville vis-à-vis de l'Asbl "Solidarité" pour leur déménagement et leur installation dans leurs nouveaux locaux;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 juin 2023 décidant de prendre les biens en l'état et afin de libérer ceux-ci, la Ville s'engage à prêter assistance à l'occupant pour son déménagement;

Considérant que l'Asbl "Solidarité" a besoin, en septembre 2023, de 3 personnes pendant 3 journées pour l'aider à déménager les locaux situés rue Croix Le Maire vers ses nouveaux locaux rue des Fossés à Virton;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de prendre les biens en l'état et afin de libérer ceux-ci, la Ville s'engage à prêter assistance à l'occupant pour son déménagement, la participation de la Ville étant estimée à 3.570,00 euros correspondant à une charge de travail de 3 ouvriers communaux pendant 3 journées idéalement non consécutives.

L'Asbl "Les Sœurs de la Doctrine Chrétienne" sera avertie par courrier de la présente décision.

9. IDELUX EAU - ÉTUDES HYDROLOGIQUES – DÉCISION DE CONSULTER L'INTERCOMMUNALE DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE ».

Madame Annie GOFFIN, Echevine, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le courrier réceptionné le 04 avril 2023 par lequel Monsieur le Ministre HENRY et Madame la Ministre TELLIER, indiquent que dans le cadre du soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondation notre commune bénéficiera d'une subvention d'un montant de 274.000 euros;

Vu le courrier daté du 14 juin 2023 du Service Public de Wallonie par lequel Madame ..., Directrice Générale, notifie le second droit de tirage pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, protection, préparation et d'analyse post-crise relatifs aux Plans de Gestion des Risques d'inondations 2022-2027;

Considérant que ce second droit de tirage vient en complément du premier octroyé à chaque commune en 2021;

Considérant que l'objectif de ces dispositifs sont identiques : permettre aux communes de mettre en place des actions concrètes destinées à améliorer la résilience de chaque commune face aux futurs risques d'inondation;

Considérant la nécessité de procéder à des études hydrologiques dans le cadre de cette action ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que Idelux Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 31 juillet 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 01 août 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

1° de passer un marché public en vue de procéder à des études hydrologiques ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau en application de l'exception « in house » dans le cadre suivant :

La Commune sollicite l'Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre d'une relation In-House, conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'accompagner dans la réalisation de ses démarches visant à lutter contre les inondations au travers d'une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif.

L'étude devra aborder les objectifs suivants :

- réaliser une étude hydrologique et agronomique sur le bassin versant amont contributif,
- appréhender le régime hydraulique du cours d'eau soumis à épisodes pluvieux,
- proposer des solutions techniques visant à réguler le débit et ainsi réduire l'occurrence des inondations,
- budgéter les solutions proposées et en analyser le rapport coûts/bénéfices .

10. URBANISME - SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) - ADOPTION DÉFINITIVE DU SOL N°1C RÉVISANT PARTIELLEMENT LE SOL N°1B AVEC EXTENSION DU PÉRIMÈTRE ACCOMPAGNÉ DE LA DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE - A.S.B.L. PATRIMOINE ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE À VIRTON, RUE CHANOINE-CROUSSE, 1 - 6760 VIRTON. RUE DE ROSIÈRE À 6760 VIRTON, 1E DIVISION, VIRTON, SECTION B N° 1049C - 1051A - 1055C - 1056C - 1056D - 1056E - 1057 - 1059A - 1062A - 1072A - 1073B - 1074B - 1075E - 1076C - 1078E - 1078F - 1079B - 1081A - 1082G - 1082H - 1083E - 1094H - 1105M - 1116G - 1117 - 1123B - 1126H - 1133A - 1148C - 1150B, PAR LE CONSEIL COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur en date 01 juin 2017 ;

Vu le plan de secteur du Sud-Luxembourg adopté par l'arrêté royal du 27 mars 1979 ;

Vu le schéma de structure de la commune, adopté par le Conseil Communal en séance du 28 juin 2013 et d'application depuis le 30 novembre 2013 et endossant la valeur schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement 1B de Virton adopté par arrêté ministériel du 30 janvier 1996, et endossant la valeur de schémas d'orientation communal 1B depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 juin 2014 ;

Vu la demande introduite par l'A.S.B.L. PATRIMOINE ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE A VIRTON, Rue Chanoine-Crousse, 1 à 6760 Virton, introduite le 17 mai 2016 conformément aux dispositions des articles D.II.12 et D.II.42 du CoDT ;

Considérant que suivant l'article D.II.12§1 du Code du Développement Territorial, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au Conseil communal un avant-projet de Schéma d'Orientation Local. L'Asbl Patrimoine Enseignement Catholique de Virton est titulaire d'un droit réel lui permettant de proposer un avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) dont le périmètre est délimité par la rue d'Houdrigny, de Rosière, Croix le Maire, Montmédy et du Stade (N87) ;

Considérant que l'A.S.B.L. PATRIMOINE ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE remplit les conditions fixées par l'article D.II.12§1 du CoDT ;

Vu la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, transmise par courrier par le bureau PISSART, pour le compte de l'A.S.B.L. PATRIMOINE ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE A VIRTON et réceptionnée en date du 04 septembre 2019 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 octobre 2019 décidant :

- de poursuivre la réflexion sur les éléments qui apparaissent insuffisamment pris en compte par la proposition d'avant-projet de SOL ;
- de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 marquant son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un schéma d'orientation local dans le triangle formé par les rues de Rosière (RN886), d'Houdrigny, Croix-le-Maire (RN82) et du Stade (RN87), conformément à l'article D.II.12 §2 du CoDT et décidant de poursuivre la réflexion sur les éléments qui lui paraissent insuffisamment pris en compte par la proposition d'avant-projet de SOL;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 :

- décidant de fixer l'ampleur et le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) de l'avant-projet d'un Schéma d'orientation local (SOL), dont question dans la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019, concernant l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) n°2 dite « Saint-Joseph », à ce qui est défini dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :
 - 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
 - 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
 - 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
 - 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
 - 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
 - 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
 - 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
 - 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
 - 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
 - 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
 - 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
 - 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;
- décidant en outre, que le rapport sur les incidences environnementales devra :
 - évaluer la possibilité d'abrogation du SOL n°1B ainsi que la possibilité d'intégrer dans le projet de SOL l'élargissement de la rue Croix-le-Maire en terme d'entrée de ville, tel que prévu dans le SOL n°1B ;
 - porter une attention particulière sur les enjeux liés à la préservation du patrimoine et de la biodiversité ;

- étudier la pertinence, en variante au plan masse, d'une augmentation du recul des bâtiments bordant la voirie traversante et d'en mesurer les impacts , tant en terme d'urbanisme que de mobilité et de confort de vie ;
- porter une attention particulière à la gestion de la circulation et du stationnement dans les rues d'Houdrigny et Croix-le-Maire, et ce dès la première phase de création de logements ;
- porter une attention particulière à la nécessité d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale des logements pour chaque phase de développement du site;
- décidant de soumettre, pour avis, le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) :
 - au pôle Environnement ;
 - à la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Vu sa délibération prise en date du 24 juin 2021:

- décidant de fixer définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) à ce qui est défini dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT, à savoir :
 - 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
 - 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
 - 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
 - 4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
 - 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
 - 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
 - 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
 - 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
- 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus;

- décidant en outre, que le rapport sur les incidences environnementales devra :
 - évaluer la possibilité d'abrogation du SOL n°1B ainsi que la possibilité d'intégrer dans le projet de SOL l'élargissement de la rue Croix-le-Maire en terme d'entrée de ville ;
 - établir une analyse paysagère, en ce compris les vues vers le site et porter une attention particulière sur les enjeux liés à la préservation du patrimoine et de la biodiversité ;
 - inclure un inventaire biologique, en ce compris les variétés fruitières des deux vergers du site et les alignements en palier à l'ouest ;
 - examiner l'opportunité de la zone artisanale à l'ouest du périmètre, s'inscrivant dans une zone d'anciennes banquettes culturelles typiques du paysage gaumais ;
 - étudier la pertinence, en variante au plan masse, d'une augmentation du recul des bâtiments bordant la voirie traversante et d'en mesurer les impacts, tant en terme d'urbanisme que de mobilité et de confort de vie ;
 - porter une attention particulière à la gestion de la circulation et du stationnement dans les rues d'Houdrigny et Croix-le-Maire, et ce dès la première phase de création de logements ;
 - étudier l'impact du projet sur la mobilité générale en tenant compte de l'accessibilité et du stationnement de la population scolaire au CNDB et des futures évolutions en périphérie de la zone concernée (réhabilitation de l'ancienne gendarmerie, aménagement du futur hôtel de police, aménagement du SAR des Vatelottes) ;
 - étudier la bonne intégration de la mobilité douce et de l'intermodalité sur le site et ses connexions avec son environnement proche ;
 - établir une étude de la demande et de l'offre en logements à Virton et l'opportunité d'un phasage ;
 - porter une attention particulière à la nécessité d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale des logements pour chaque phase de développement du site.
- décidant d'inviter l'Asbl Patrimoine Enseignement catholique de Virton à désigner l'auteur de projet du RIE et d'en assurer la charge ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 avril 2023 décidant de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance :

- d'adopter le projet de Schéma d'Orientation Local IC révisant partiellement le Schéma d'Orientation Local IB ;
- De soumettre le projet de SOL et le RIE à enquête publique durant 30 jours ;
- De consulter la CCATM et le pôle « Environnement » ;
- De consulter la liste des personnes ou des instances suivantes:
- Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
- SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;
- SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87,886, 82 ;
- PNG car le projet a un impact paysager ;
- Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;
- SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;

- La Police pour leur accès ;
- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
- Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
- ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 décidant :

- D'adopter le projet de Schéma d'Orientation Local 1C révisant partiellement le Schéma d'Orientation Local 1b ;
- de soumettre le projet de SOL et le RIE à enquête publique durant 30 jours ;
- de consulter la CCATM et le pôle « Environnement » ;
- de consulter la liste des personnes ou des instances suivantes :
 - Archéologie car une zone archéologie apparaît le long de la rue Croix Lemaire ;
 - SPW - Agriculture car une zone agricole apparaît le long de la Nationale 87 ;
 - SPW- Mobilité Infrastructure car le projet est entouré de routes nationales 87, 886, 82 ;
 - PNG car le projet a un impact paysager ;
 - Service incendie car il faut veiller à l'accès de leur camion ;
 - SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - CELLULE GISER car nous avons 5 axes de ruissellement concentré sur la zone reprise dans le projet de SOL ;
 - La Police pour leur accès ;
 - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts pour les alignements d'arbres ;
 - Bureau d'Etude Communal pour les voiries qui seront reversées dans le Domaine communal et pour les égouts;
 - ORES Luxembourg (INTERLUX) pour les infrastructures électriques ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 août 2023 décidant de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance, l'adoption définitive du schéma d'orientation local n°1B et 1C, accompagné de sa déclaration environnementale;

Considérant que les avis sollicités portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales contient et sont transmis dans les trente jours de la demande ;

Considérant qu'à défaut, le Code dispose que ces avis sont réputés favorables ;

Considérant que les avis ci-dessous, sollicités en date du 17 mai 2023, ne nous sont pas parvenus dans le délai imparti, ils sont dès lors réputés favorables par défaut :

- **Bureau d'Etude Communal ;**
- **ORES Luxembourg (INTERLUX) ;**
- **Parc Naturel de Gaume ;**
- **Zone de secours du Luxembourg ;**
- **CESE WALLONIE, Pôle "Environnement" ;**
- **SPW – Cellule des Arbres Remarquables ;**

Considérant que les avis ci-dessous, sollicités en date du 17 mai 2023, nous sont parvenus dans le délai imparti et qu'il en est ressorti, dans les grandes lignes, le recensement ci-après :

- **CCATM - AVIS FAVORABLE**

“La commission marque son accord sur le projet déposé y compris sur la modification telle qu'elle a été apportée en ce qui concerne le timing de réalisation de la voie principale et la possibilité pour le collège d'exiger une étude de mobilité à chaque demande de permis.

La commission relève l'intérêt de s'interroger sur la modification du nœud routier au niveau de l'échangeur des N87-N82 et suggère de poursuivre la réflexion sur une autre alternative, à savoir la construction d'un rond-point au niveau des routes N87-N82 et N88. Certains membres considèrent que cette solution préserverait le statut actuel de la 4 bandes et serait moins accidentogène. »

Considérant que l'interrogation soulevée par la CCATM concernant le nœud routier au niveau de l'échangeur N87-N82 est hors périmètre SOL et ne relève pas du SOL.

Considérant que ces réflexions pourront être menées dans le cadre des phases permis et permis d'urbanisation qui viendront lors de la mise en œuvre du SOL.

Considérant qu'elles devront surtout être traitées dans le cadre du Plan Communal de Mobilité de Virton, actuellement en cours.

- **AWAP - AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**

La condition fixée par l'avis de l'AWAP est la suivante : “en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWAP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat. ».

Considérant que les conditions fixées par l'AWAP relèvent des étapes qui suivront l'élaboration du SOL et ne peuvent être prise en compte à ce stade.

Considérant qu'aucun travail d'excavation n'est prévu suite à l'approbation du SOL.

Considérant que l'urbanisation du site devra en effet faire l'objet de demandes permis d'urbanisme ou d'urbanisation avant de procéder à des terrassements sur site.

Considérant que ces demandes seront beaucoup plus précises et permettront d'intégrer les conditions et remarques émises par l'AWAP.

Considérant que des fouilles préalables pourront également être prévue en concertation avec le service d'archéologie du SPW comme cela se fait souvent avant les travaux autorisés dans le cadre des permis ultérieurs.

- **Direction du développement rural - AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**

La demande porte sur la révision du schéma d'orientation locale SOL n° IB de la ville de Virton. Une première demande avait été introduite en 2022 par l'ASBL Patrimoine enseignement catholique de Virton. Le site se trouve en zone d'aménagement Communal Concerté, en zone agricole et en zone d'habitat au plan de secteur. Certaines parcelles sont traversées par des axes de ruissellement concentré. Une partie des parcelles longeant la N 87 sont situées en zone d'aléa d'inondation faible.

La majorité des parcelles de la ZACC sont des parcelles exploitées en prairie et pour la production de fourrage. La limite ouest en dehors du périmètre de la ZACC n°2 garde son affectation de zone agricole au plan de secteur. Ce projet a un impact limité sur l'activité agricole locale. Mon avis est favorable.

Considérant que l'avis est favorable.

- **SPW- Mobilité Infrastructure- AVIS DEFAVORABLE**

« CONDITIONS PARTICULIERES

Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée : néant

Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : néant

Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : néant

Profondeur maximale du lieu de dépôt : néant

Profondeur de la zone de recul : néant

Considérant que les différents accès au lotissement (cyclables ou automobiles) ainsi que le remaniement de la rue Croix-Lemaire, il nous est difficile de remettre un avis sur base des plans reçus.

Chaque accès devra être étudié, analysé et soumis à une étude d'incidence et à différents audits de sécurité conformément aux lignes directrices du 23 mai 2016 se basant sur le décret du 22 décembre 2010 relatif à la directive 2008/96/CE et portant sur des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques.

Tous les aménagements nécessaires et concertés constitueront une charge urbanistique.

En foi de quoi l'avis du SPW MI est défavorable tant que les remarques ci-dessus n'auront pas été étudiées et concertées. »

Considérant que les différentes remarques soulevées par l'avis du SPW Mobilité Infrastructure relèvent des étapes qui suivront l'élaboration du SOL et ne peuvent être prise en compte à ce stade.

Considérant que l'urbanisation du site devra en effet faire l'objet de demandes permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Considérant que ces demandes seront beaucoup plus précises et permettront d'intégrer les conditions et remarques émises par le SPW Mobilité Infrastructure.

Considérant que ces réflexions devront être traitées dans le cadre du Plan Communal de Mobilité de Virton, actuellement en cours.

- **GISER - AVIS FAVORABLE**

« Le projet identifie clairement les enjeux liés au risque d'inondation. Le document d'orientation expose ainsi les lignes directrices dans son OS. 15 :

"Les eaux claires, ou pluviales, sont récoltées séparément et reprises via un réseau séparatif. Les eaux de pluie sont infiltrées via des fossés, noues, drains ou bassins de rétention avec temporisation.

Des mesures de rétention et d'infiltration des eaux de pluie sont mises en place en vue de lutter contre les inondations. Le dimensionnement des ouvrages doit amener à une amélioration de la situation actuelle et induire une réduction sensible du débit des eaux de pluie arrivant dans le milieu récepteur.

Les revêtements perméables sont privilégiés au maximum afin de permettre aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol.

Le site présente plusieurs axes de ruissellement, principalement à l'ouest. Les eaux de pluie ruissellent vers le cours d'eau non classé le long de la N87. Aucune construction ne peut être implantée sur ces axes d'écoulement naturel."

Sur base de ces éléments et du plan d'affectation proposé, nous considérons que le projet gèrera de manière adéquate les contraintes liées au ruissellement : impact sur le projet lui-même et sur l'écoulement vers l'aval. »

Considérant que l'avis est favorable.

- **POLICE – AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**

- *La nouvelle route donnant sur le carrefour formé par la rue de Rosière, d'Houdrigny et de la Victoire est déjà un carrefour dangereux. En effet ce carrefour est aménagé via un vaste espace central sans aucune indication concernant l'itinéraire de circulation. Le tout est organisé via le principe de la priorité de droite. La visibilité pour les véhicules venant de la rue de Rosière est quasi nulle. Une nouvelle branche dans ce carrefour sans aucun aménagement est donc **impossible**. La solution la plus adaptée serait la création d'un rond-point avec modification de la règle de priorité. La vitesse des véhicules serait ainsi réduite et la sécurité augmentée via ce changement de priorité. Théoriquement les poids lourds ne peuvent accéder à cette partie de la ville, il faut toutefois prendre en compte leur passage occasionnel;*
- *La nouvelle route (partie résidentielle) donnant sur la rue de Rosière, est située à l'entrée de l'agglomération. Toutefois la vitesse peut être importante à cet endroit. C'est la raison pour laquelle une visibilité maximum devra être dégagée afin d'éviter tout accident;*
- *La nouvelle route donnant sur la rue de Rosière, à hauteur de l'accès à la voie rapide, deviendra probablement un nouvel axe d'entrée dans VIRTON. C'est la raison pour laquelle des aménagements liés à la réduction de vitesse s'imposent dès la création de cette route. Par exemple via le placement de coussins berlinois le long de cet axe, ou de rétrécissement de chaussée avec passage alternatif. A ce carrefour la vitesse est limitée à 90km/h. La visibilité devra donc être améliorée;*
- *Il en va de même pour l'autre extrémité de cette route donnant sur la rue Croix Le Maire car cette nouvelle rue sera probablement utilisée comme axe directe vers la voie rapide et/ou vers Meix-Devant-Virton. Par ailleurs des aménagements spécifiques seront nécessaires car l'entrée de cette rue donne directement sur des emplacements des stationnements ainsi qu'à hauteur du début de la "zone 30";*
- *Dans le site même, une rue étant organisée en cul de sac, il sera nécessaire d'informer et d'obtenir l'avis de la zone de secours afin que ceux-ci puissent intervenir et manœuvrer en toutes circonstances;*
- *Nous constatons la présence de nombreux espaces de stationnements sur le site, ce qui est à l'heure actuelle une nécessité afin de fluidifier les axes routiers et sécuriser les parties résidentielles;*
- *La création de voies lentes pour les cyclistes et piétons ne peut que favoriser la sécurité routière. Toutefois à la sortie de la passerelle projetée rue d'Houdrigny, il n'y a pas d'accès direct vers la piscine. Cet élément est-il en projet?*
- *Les voiries résidentielles peuvent être envisagées en "zones résidentielles" avec partage de l'espace et vitesse limitée à 20km/h;*

Considérant que les différentes remarques soulevées par l'avis de Police relèvent des étapes qui suivront l'élaboration du SOL et ne peuvent être prise en compte à ce stade.

Considérant que l'urbanisation du site devra, en effet, faire l'objet de demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Considérant que ces demandes seront beaucoup plus précises et permettront d'intégrer les conditions et remarques émises par le service de Police.

- **DNF – AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**

“Considérant la présence d'un ancien verger situé à Tanière de l'Institut de la Sainte-Famille. Au vu de ces éléments, j'émet un avis favorable conditionnel concernant ce projet, les conditions portant sur le respect des points suivants :

- *Les différentes plantations prévues seront constituées d'essences feuillues indigènes, dans la mesure du possible certifiées origine Région wallonne ;*
- *Conserver la végétation située à l'Ouest (cf. plan masse, feuille 4/4) ;*
- *Plantation d'une haie multi rangs (2 lignes de plants) en limite Ouest de la zone résidentielle, celle-ci sera composée d'essences feuillues régionales. Dans la mesure du possible, les plants seront certifiés origine Région wallonne. La haie sera composée de 40 % d'aubépine monogyne (*Cralaegus monogyna*), 20% d'églantier (*Rosa canina*), 10 % de viorne obier (*Viburnum opulus*), 10% de sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*) et 20 % d'autres essences feuillues indigènes (sureau noir (*Sambucus nigra*) ou a grappes (*Sambucus racemosa*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ...). L'écartement entre les lignes sera de 50 centimètres au minimum et de 1.5 mètre au maximum. Le mélange des différentes espèces susmentionnées sera effectué par groupe de 5 exemplaires appartenant à la même espèce. Le nombre minimum de plants est fixé à un par 70 centimètres ;*
- *Plantation d'un verger à proximité de l'ancienne ferme. Les fruitiers seront choisis dans la liste des variétés figurant à l'annexe n° 1 ;*
- **Compléter** *l'ancien verger situé à l'arrière de l'Institut de la Sainte-Famille. Les fruitiers seront choisis dans la liste des variétés figurant à l'annexe n° 1 ;*
- *En cas de mortalité prématurée d'un ou plusieurs plant(s), le demandeur procédera au remplacement du (des) sujet(s) équivalent(s) dont il s'assurera de la survie, avec remplacement en cas de nouvelle mortalité autant de fois que nécessaire.*

Considérant que les conditions fixées par le DNF relèvent des étapes qui suivront l'élaboration du SOL et ne peuvent être prise en compte à ce stade ;

Considérant que l'urbanisation du site devra en effet faire l'objet de demandes permis d'urbanisme ou d'urbanisation ;

Considérant que ces demandes seront beaucoup plus précises et permettront d'intégrer les conditions et remarques émises par le DNF ;

Considérant qu'aucun des avis susvisés n'a appelé à la modification du projet de contenu du RIE ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée conformément aux articles D. VIII.7 et D.VIII.14 du Code, qui s'est déroulée du 19 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus et qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que le projet consiste en l'adoption du SOL n°1C révisant partiellement le SOL n°1B avec extension du périmètre ;

Considérant que le Schéma d'Orientation Local 1C révisé de façon partielle le Schéma d'Orientation Local 1B et que le reliquat devra être abrogé après la réalisation d'une procédure complète d'abrogation.

Considérant que le Schéma d'Orientation Local SOL n°1B (anciennement dénommé Plan Communal d'Aménagement PCA n°1B), datant de 1954 et ayant subi un arrêté de révision en 1996 visant à sa modification partielle, est obsolète, notamment pour les raisons suivantes :

- son périmètre ne correspond à aucune limite du plan de secteur ;
- il ne reprend pas l'entièreté de la zone ZACC n°2 ;
- ses affectations ne correspondent pas aux destinations prévues au SDC, ni aux densités préconisées par celui-ci ;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) est régie par l'article D.11.42 du CoDT ;

Considérant que selon l'article D.11.42. §2 du CoDT, la mise en œuvre d'une ZACC ou partie de ZACC est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II. 1 2§ 1 du Code du Développement Territorial, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au Conseil communal un avant-projet de Schéma d'Orientation Local ;

Considérant que l'Asbl Patrimoine Enseignement catholique de Virton est titulaire d'un droit réel lui permettant de proposer un avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant que le Schéma d'Orientation Local porte notamment sur l'urbanisation progressive de la Zone d'Aménagement Communal Concerté n° 2 (Z.A.C.C. 2) et de ses abords, tout en conservant la partie ouest du périmètre, reprise en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que cette zone est définie comme la première priorité en terme de mise en œuvre de nouveaux logements et infrastructures par le Schéma de Développement Communal de la Ville de Virton ;

Considérant l'opportunité de renforcer la centralité du pôle urbain de Virton, ainsi que de répondre au manque de certains types de logements, maintes fois constaté, en particulier pour les jeunes ménages ;

Considérant que les terrains concernés sont proches du centre, des services qui y sont proposés et desservis par plusieurs voies d'accès ainsi que par les transports en commun, tant les bus que le train ;

Considérant que le SOL se base sur les enjeux suivants :

1. Renforcer la polarité du centre de Virton par la création d'un quartier mixte en extension directe du centre-ville ;
2. Maîtriser la mobilité ;
3. Préserver les caractéristiques paysagères et assurer une transition harmonieuse entre le tissu dense du centre de Virton et l'espace agricole ;
4. Préserver et valoriser les caractéristiques patrimoniales du site ;
5. Contribuer à une utilisation parcimonieuse et responsable des ressources ;

Considérant que le SOL relève 6 objectifs transversaux :

1. Compléter la diversité résidentielle et fonctionnelle existante du centre de Virton ;
2. Développer un réseau de voirie hiérarchisé ;
3. Développer une trame d'espaces publics et d'espaces verts permettant de valoriser les potentialités paysagères du site ;
4. Maintenir une identité patrimoniale en s'appuyant sur les éléments qualitatifs existants ;
5. Développer un quartier respectant les principes de développement durable ;
6. Développer le nouveau quartier de manière cohérente ;

Considérant que les objectifs spécifiques sont :

- OS 1. Développer des logements diversifiés ;
- OS 2. Développer des services, des équipements communautaires et du logement intégré au tissu résidentiel ;
- OS 3. Développer des fonctions mixtes en extension du centre de Virton ;
- OS 4. Développer des équipements communautaires existants ;
- OS 5. Affirmer la rue Croix-le-Maire comme axe urbain d'entrée de Ville ;
- OS 6. Dissuader le trafic de transit dans les quartiers environnants ;
- OS 7. Favoriser la convivialité pour les dessertes locales ;
- OS 8. Favoriser les modes actifs notamment en développant les liaisons inter-quartiers ;
- OS 9. Maintenir un espace agricole dans la partie ouest du site ;
- OS 10. Relier la ferme à l'espace agricole par une trame verte ;
- OS 11. Intégrer les éléments naturels d'intérêt paysager à la composition urbanistique ;
- OS 12. Créer des lieux de convivialité et d'identité au sein des quartiers résidentiels ;
- OS 13. Aménager des parcs ;
- OS 14. Concevoir des bâtiments économes en énergies ;
- OS 15. Lutter contre les inondations ;
- OS 16. Assurer l'épuration des eaux usées du nouveau quartier ;
- OS 17. Intégrer les contraintes topographiques ;

Considérant que la carte d'orientation du Schéma d'Orientation Local 1 C synthétise les objectifs stratégiques ;

Considérant que le plan masse est présent pour donner une idée du développement proposé par la carte d'orientation ;

Considérant la déclaration environnementale visée à l'article D.VIII.36 du Code, annexée à la présente décision et résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan ou du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que l'annexe 1 du SOL précise bien, page 14, dans l'objectif spécifique N°6, deux éléments auxquels il conviendra de rester attentif au cours de sa mise en œuvre :

- "chaque permis (d'urbanisation, unique, groupé, intégré) est accompagné d'une étude de mobilité afin d'objectiver les risques de trafic de transit dans les quartiers environnants." ;
- « la voirie de liaison principale nord-sud devra être réalisée dès que l'aire dense de fonction mixte commencera à se développer sur plus de 60 % de sa surface, de telle manière que cette voirie soit entièrement fonctionnelle sur l'ensemble de sa longueur pour le flux automobile. » ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

L'adoption définitive du schéma d'orientation local n°1C révisant partiellement le SOL n°1B avec extension du périmètre, accompagné de sa déclaration environnementale.

Article 2 :

De charger les services en la transmission des documents aux Directions du Service Public de Wallonie en compétence, et ce, suivant les modalités requises.

11. ÉCOLE DE RUETTE – APPROBATION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT DIRECT AU RÉSEAU BASSE TENSION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région Wallonne et l'accès à ceux-ci ;

Vu le règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension d'ORES, lequel définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (R.T. Electricité) ainsi que leurs droits et obligations réciproques ;

Vu le contrat de raccordement direct au réseau basse tension transmis par ORES pour le raccordement des panneaux photovoltaïques de l'école de Ruelle, lequel définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juillet 2023 décidant pour l'école de Ruelle, d'être déclaré autoproducteur, en acceptant que l'énergie injectée sur le réseau ne soit valorisée d'aucune manière ;

Considérant que le présent contrat prend effet à la date de la signature de la partie ayant signé en dernier et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des parties par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et le paiement des frais de mise hors tension par la partie qui donne son préavis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le contrat de raccordement direct au réseau basse tension proposé par ORES dans le cadre du dossier des panneaux photovoltaïques de l'école de Ruelle.

12. RÉNOVATION DE LA TOITURE INFÉRIEURE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-675 relatif au marché "Rénovation de la toiture inférieure du Centre sportif et culturel de Virton" établi par le Bureau d'études, Madame Sarah Germain, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 226.400,00 € hors TVA ou 273.944,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-54 (n° de projet 20230035) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 juillet 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 04 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-675 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture inférieure du centre sportif et culturel de Virton", établis par le Bureau d'études, Madame Sarah Germain, attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 226.400,00 € hors TVA ou 273.944,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- d'approuver l'avis de marché établi à cet effet ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-54 (n° de projet 20230035).

13. TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU 2023 : POSE D'UNE CONDUITE À VIRTON, ROUTE D'ARLON ET REMPLACEMENT DE RACCORDEMENTS EN PLOMB - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-673 relatif au marché "Travaux de distribution d'eau 2023 : Pose d'une conduite à Virton, route d'Arlon et remplacement de raccordements en plomb" établi par le Bureau d'études, ..., attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme :

- Tranche ferme 1 : Conduite route d'Arlon (Estimé à : 352.228,12 € HTVA).

- Tranche ferme 2 : Remplacement de raccordements en plomb (Estimé à : 251.334,39 € HTVA).

* Tranche conditionnelle 1 : Chambres avenue Wauters (Estimé à : 28.059,57 € HTVA).

* Tranche conditionnelle 2 : Rue du moulin (Estimé à : 11.910,63 € HTVA).

* Tranche conditionnelle 3 : remplacement de raccordements en plomb (Estimé à : 45.411,44 € HTVA);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 688.944,15 € HTVA, détaillé comme suit :

- Divisions 1 (tranche ferme 1 conduite), 2 (tranche conditionnelle 1 chambres) et 3 (chambres et vannes) estimées à 392.198,32 € H.T.V.A.;
- Divisions 4 et 5 (raccordements en plomb) estimées à 296.745,83 € H.T.V.A.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 874/732-60 (n° de projet 20230029) pour les raccordements en plomb

(divisions 4 et 5) et 874/732-60 (n° de projet 20230030) pour le remplacement des conduites (divisions 1, 2 et 3) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 juillet 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 4 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-673 et le montant estimé du marché "Travaux de distribution d'eau 2023 : Pose d'une conduite à Virton, route d'Arlon et remplacement de raccordements en plomb", établis par le Bureau d'études, ..., attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 688.944,15 € HTVA, détaillé comme suit :
 - Divisions 1 (tranche ferme 1 conduite), 2 (tranche conditionnelle 1 chambres) et 3 (chambres et vannes) estimées à 392.198,32 € H.T.V.A.;
 - Divisions 4 et 5 (raccordements en plomb) estimées à 296.745,83 € H.T.V.A.;
- d'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet ;
- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;
- d'approuver l'avis de marché établi à cet effet ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 874/732-60 (n° de projet 20230029) pour les raccordements en plomb (divisions 4 et 5) et 874/732-60 (n° de projet 20230030) pour le remplacement des conduites (divisions 1, 2 et 3).

14. COOPÉRATION PUBLIQUE ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LA SWDE – APPROBATION DE LA CONVENTION.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3122-2 h) ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2014/18/CE, plus précisément l'article 12 §4 ;

Vu la Directive 2014/25/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE et plus précisément l'article 28 § 4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément les articles 31 et 113 ;

Vu le projet de convention de coopération publique à passer entre la SWDE et la Ville de Virton ;

Considérant que la convention proposée par la SWDE est une convention de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que les conditions cumulatives énoncées par l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont bien rencontrées ;

Considérant que la convention de coopération publique proposée par la SWDE permettra à la Ville de Virton de disposer entre autre de l'expertise et de moyens en personnel et en technologies, d'échanges réciproques d'informations sur les plans technique et administratif, sur l'échange de modèles de documents destinés à l'exécution de travaux ou prestations ainsi que sur la passation de marchés publics conjoints ou l'utilisation d'une centrale de marché ;

Considérant également que la convention de coopération publique proposée par la SWDE sera conclue pour une durée indéterminée, résiliable unilatéralement moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec un préavis d'un an ;

Considérant que chaque partie payera à l'autre partie les prestations effectuées aux taux encourus pour l'exécution de ses missions et figurant dans les conventions particulières lesquelles seront activées au fur et à mesure des besoins de la Ville et sur base d'un devis préalable ;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner trois représentants pour chacune des parties et ce, en vue de composer le « Comité de suivi » lequel se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire pour évaluer la bonne exécution de la convention et proposer des solutions aux problèmes rencontrés ;

Après en avoir délibéré, *par 12 voix "oui", 1 voix "non" et 7 "abstentions"*,

DECIDE:

- du principe de la coopération publique entre la Ville de Virton et la SWDE en vue d'utiliser leurs moyens et ressources respectifs de manière optimale au profit des services publics dont elles assurent la gestion et dans une optique d'exploitation rationnelle et concertée des ressources et infrastructures ;
- d'approuver et de conclure la convention de coopération publique entre la Ville de Virton et la SWDE, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de charger le Collège Communal de désigner trois représentants de la Ville de Virton en vue de composer le "Comité de suivi" lequel sera en charge de la bonne exécution de ladite convention ;
- de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

Cette délibération a été adoptée par 12 voix favorables, 1 voix négative et 7 abstentions.

Ont voté positivement :

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.

A voté négativement :

BALTUS Léopold.

Se sont abstenus :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André et MASSART Pascal.

15. CONVENTION PARTICULIÈRE NUMÉRO 1 ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LA SWDE RELATIVE À DES SERVICES DIVERS EN LIEN AVEC LA GESTION DE L'EAU – APPROBATION DE LA CONVENTION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2023 décidant :

- du principe de la coopération publique entre la Ville de Virton et la SWDE en vue d'utiliser leurs moyens et ressources respectifs de manière optimale au profit des services publics dont elles assurent la gestion et dans une optique d'exploitation rationnelle et concertée des ressources et infrastructures ;
- d'approuver et de conclure la convention de coopération publique entre la Ville de Virton et la SWDE, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de convention particulière numéro 1 relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau à passer entre la Ville de Virton et la SWDE ;

Considérant que par cette convention, la SWDE propose à la Ville de Virton la mise à disposition de ses compétences techniques et humaines afin de permettre à la Ville d'augmenter la qualité de ses services à la population et/ou d'en diminuer les coûts et/ou d'optimiser sa gestion ;

Considérant que ladite convention précise les services auxquels la Ville de Virton peut recourir auprès de la SWDE et notamment : équipement en compteurs intelligents, recherche de fuites, établissement d'une cartographie, accès au centre de formation des métiers de l'eau, ... ;

Considérant le catalogue des tarifs en vigueur des services proposés par la SWDE ;

Considérant que cette convention est non contraignante et s'exécute en fonction des besoins de la Ville et sur base d'un devis préalable ;

Considérant également que cette convention permet de poser un cadre juridique de collaboration afin de faciliter et simplifier le recours à des services liés à la gestion de l'eau mais n'impose aucun engagement minimum, la Ville restant libre de recourir à des services

offerts par d'autres prestataires via une procédure de mise en concurrence classique si elle le souhaite ;

Considérant que cette convention offre la « possibilité de » et n'oblige en rien la Ville de Virton ;

Considérant que l'adhésion à cette convention est un avantage certain de simplifications administratives, de bénéficier de l'expertise interne de la SWDE et de s'intégrer dans une démarche de collaboration globale pour l'optimisation de la gestion des ressources en eau ;

Considérant l'intérêt positif qu'émet le Service Technique de la Ville à cette adhésion et notamment pour le service « EasyConso » proposé par la SWDE qui permettra un relevé automatique des index des compteurs généraux comptabilisant la production de toute l'entité, rapatriement des consommations sur une plateforme digitale, réactivité plus rapide pour la détection de fuite (technologie dont la Ville ne dispose pas), un gain de temps et une charge physique moindre pour les fontainiers (chambres en voiries et difficiles d'accès) ;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner trois représentants pour chacune des parties et ce, en vue de composer le « Comité de suivi » lequel se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire pour évaluer la bonne exécution de la convention et proposer des solutions aux problèmes rencontrés ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE, au vu de ce qui précède :

- d'approuver et de conclure la convention particulière numéro 1 entre la Ville de Virton et la SWDE, relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de charger le Collège Communal de désigner trois représentants de la Ville de Virton en vue de composer le "Comité de suivi" lequel sera en charge de la bonne exécution de la dite convention.

16. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE RECHARGEMENT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES/HYBRIDES – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant de marquer son accord sur le projet investissement de 2 bornes de 44KW et d'approuver l'implantation des 2 bornes qui mobiliseront 4 places de parking au bout de la rue des Grasses-oies ;

Vu le règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de recharge de véhicules électriques, établi dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 et adopté en séance du 29 juin 2023;

Vu le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides adopté en sa séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides prévoit une sanction en cas de non-respect du stationnement sur ces emplacements dotés d'une borne de recharge ;

Considérant donc qu'il convient de fixer une redevance lorsque le véhicule électrique/hybride reste stationné alors que son rechargement est terminé ou lorsque le véhicule stationné n'est pas un véhicule électrique/hybride ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 04 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le stationnement sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques/hybrides.

Article 2

La redevance est fixée à 40 euros par jour.

Article 3

La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule ne respecte pas les conditions reprises dans le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides.

Il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthodes de collecte : contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. ÉTAT DE MARTELAGE DE L'EXERCICE 2024 - VENTE GROUPEE DU 09 OCTOBRE 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'état de martelage dressé par Monsieur ..., Attaché-Chef du cantonnement de VIRTON, en date du 21 juin 2023, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2024 pour un montant présumé de trois cent septante-cinq mille euros (375.000 €) ;

Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2022 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2024 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier relatif aux ventes de coupes d'arbres ou de matériel forestier ;

Vu les clauses particulières proposées par Monsieur ... pour le cantonnement forestier de VIRTON ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juillet 2023 décidant du principe d'approuver l'état de martelage de l'exercice 2024 tel que dressé par Monsieur ... ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;
- la décision de participation à la vente groupée du 9 octobre 2023 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;
- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;
- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 25 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 juillet 2023;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE l'état de martelage – tel que dressé par Monsieur ... – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2024, aux conditions ci-après :

1. Décision de vendre les coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier);
2. Décision de participation à la vente groupée du 9 octobre 2023;
3. Approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier);
4. Désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune de Virton).

18. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL POUR UNE VENTE EN GRÉ A GRÉ DE BOIS NON-SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, notamment son article 52 ayant pour sujet l'application du régime forestier aux bois et forêts des personnes morales de droit public à savoir: les bois et forêts de la Région wallonne, les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge, les bois et forêts dans lesquels les personnes morales de droit public belge ont des droits indivis entre elles ou avec des particuliers et précisant que le régime forestier ne s'applique pas aux bois et forêts des dépendances de la voie publique;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, notamment son article 53 au sujet des bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne pouvant faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement ;

Considérant que la Ville possède des bois et alignements d'arbres qui ne sont pas soumis au Régime forestier soit parce que ce sont des dépendances de la voie publique, soit parce qu'ils ont été extraits du Régime forestier grâce à une autorisation du Gouvernement, soit ils ont été plantés en zone agricole comme culture (peupliers et arbres de Noël);

Considérant que la Ville doit organiser des coupes sanitaires ou d'intérêt public dans ces bois et alignements non-soumis et donc qu'il est nécessaire d'établir un cahier des charges pour l'abattage et la vente de ces derniers, reprenant toutes les conditions pour protéger les intérêts de la Ville ainsi qu'un point "clauses particulières" qui sera complété en fonction des conditions spécifiques à la coupe;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 août 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 16 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le cahier des charges général pour la vente en gré à gré de bois non-soumis au régime forestier, qui sera utilisé pour les ventes futures, et rédigé comme suit:

CAHIER DES CHARGES POUR UNE VENTE EN GRÉ A GRÉ DE BOIS NON-SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER
CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef du Service forestier, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Objet de la vente

§ 1er. Garantie de l'objet de la vente.

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration vendeuse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux : bois inférieurs à 70 cm : 3 %

bois supérieurs ou égaux à 70 cm : 1 %

feuillus : bois inférieurs à 120 cm : 3 %

bois supérieurs ou égaux à 120 cm : 1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Directeur Financier.

Article 5. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal.

Article 6. - Vente définitive

La vente ne devient définitive qu'après avoir été adjugée définitivement, après délibération du Collège communal.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 7. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 12, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 12, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 9. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 8. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 9. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 10. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant

les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique. Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière. Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.
L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 11. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 37.

Le paiement au comptant conformément à l'article 12 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 37, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 24;

2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Directeur financier communal;

3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 25, alinéa 1er.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 37 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 12. - Paiement au comptant

§ 1er. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;

2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 37, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 24 ;

2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Directeur financier communal ;

3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 25, alinéa 1er.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m3 par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 9, le paiement peut s'effectuer :

1° soit séance tenante, par :

a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;

b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement;

c) en numéraire pour autant que le Directeur financier communal marque son accord ;

2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Directeur financier communal.

Article 13. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 14. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 15. - Étalement des paiements

§ 1er. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 12.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 16. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 4, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

3° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Directeur financier communal;

4° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 15, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

4° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;

5° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;

6° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 17. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration vendeuse.

Article 18. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure.

Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 19. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1er, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 20. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef du Service forestier.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent communal responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

4° vente définitive du lot conformément à l'article 6;

5° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire",

6° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 21.

Article 21. - État des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie du responsable du service forestier de la Commune qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent communal renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent communal rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 30, § 2, l'agent communal est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Collège Communal et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses

contestations éventuelles au Collège Communal. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 22. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable communal, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable communal de la reprise de l'exploitation.

À défaut, le responsable communal peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 23. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

3° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;

4° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef du service forestier peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1er mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration vendresse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Collège Communal au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Collège Communal

Le Collège Communal notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 11.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 23, § 1er. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 23, § 1er, l'indemnité de vidange prévue à l'article 23, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration communale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1er, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 24. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une

décharge d'exploitation est délivrée par le Directeur financier. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent communal, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Directeur financier, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le Directeur financier envoie une copie ou une télécopie à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 11. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 25. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 23, l'administration vendeuse, sur proposition du Collège Communal, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 18.

Article 26. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 23, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Collège Communal, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 27. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 28. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 30, § 1er à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 29. - Précautions d'exploitation

§ 1er. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent-elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent communal responsable sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent communal responsable dans les clauses particulières. En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du responsable du service forestier quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est, dans tous les cas, interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier.

Elle est soumise à l'autorisation du responsable du service forestier et doit respecter les conditions suivantes :

5° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;

6° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;

7° les insecticides à base de lindane sont interdits;

8° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 30. - Accessibilité de la voirie

§ 1er. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 31. - Circulation

§ 1er. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non-respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 32. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le responsable du service forestier peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent communal responsable. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du responsable du service forestier dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 33. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 34. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins

employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'agent communal responsable.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 35. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du responsable du service forestier. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le du responsable du service forestier et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent communal responsable le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le du responsable du service forestier.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent communal responsable.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du du responsable du service forestier.

Article 36. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 11, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 25, alinéa 1er.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 12, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Directeur financier communal conformément à l'article 24.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 37. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 38. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent communal responsable.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. À sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent communal responsable.

L'agent communal responsable peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent communal responsable.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 39. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 40. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. À défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef du service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef du service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

CLAUSES PARTICULIÈRES

19. APPROBATION DU CONTRAT GÉNÉRAL DE VENTE EN GRÉ A GRÉ DE BOIS NON-SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, notamment son article 52 ayant pour sujet l'application du régime forestier aux bois et forêts des personnes morales de droit public à savoir: les bois et forêts de la Région wallonne, les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge, les bois et forêts dans lesquels les personnes morales de droit public belge ont des droits indivis entre elles ou avec des particuliers et précisant que le régime forestier ne s'applique pas aux bois et forêts des dépendances de la voie publique;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, notamment son article 53 au sujet des bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne pouvant faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement ;

Considérant que la Ville possède des bois et alignements d'arbres qui ne sont pas soumis au Régime forestier soit parce que ce sont des dépendances de la voie publique, soit parce qu'ils ont été extraits du Régime forestier grâce à une autorisation du Gouvernement, soit ils ont été plantés en zone agricole comme culture (peupliers et arbres de Noël);

Considérant que la Ville doit organiser des coupes sanitaires ou d'intérêt public dans ces bois et alignements non-soumis et donc qu'il est nécessaire d'établir un contrat de vente en gré à gré pour la vente de ces derniers, reprenant tous les éléments pour protéger les intérêts de la Ville et faisant référence au cahier des charges pour la vente de bois non-soumis au Régime forestier;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 août 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 16 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le contrat de vente en gré à gré général pour la vente en gré à gré de bois non-soumis au régime forestier, qui sera utilisé pour les ventes futures, et rédigé comme suit:

CONTRAT DE VENTE EN GRÉ À GRÉ

Entre

La Ville de Virton représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre et Madame MODAVE M., Directrice Générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en date du

Dénommée ci-dessous « le vendeur »

D'une part,

Et

N° d'entreprise :

Dénommée ci-dessous « l'acheteur »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Identification du lot:

Propriété: *VILLE DE VIRTON*

Le propriétaire vend de gré à gré à l'acheteur les bois détaillés à la feuille de vente du lot annexée, pour le prix de _____, (TVA non comprise), **au comptant/par étalement** (biffer la mention inutile) et ce aux clauses du cahier des charges, modifiées et complétées par les conditions particulières ci-après :

En signant ce contrat, l'acheteur déclare avoir pris connaissance du cahier des charges repris en annexe et s'y soumettre.

Fait en double exemplaire à,
le

L'acheteur

La caution

Vente approuvée le

par le Conseil communal.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

M. MODAVE

F. CULOT

**20. ABATTAGE D'ALIGNEMENTS DE PEUPLIERS À SAINT-MARD ET LATOUR –
OBTENTION DU PERMIS D'URBANISME - ORGANISATION DE LA VENTE PAR
SOUMISSIONS - FIXATION DU PRIX.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 mai 2021 marquant son accord pour inclure les deux parcelles de peupliers (alignements) cadastrées Virton 6e Div Sn B n° 988A et 1915B qui jouxtent la route de la Cambuse à la sortie de Saint-Mard dans la vente groupée d'octobre 2021;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme du Fonctionnaire délégué datée au 30 août 2021 pour l'abattage des alignements de peupliers situés sur la route de la Cambuse à Saint-Mard à condition de respecter les conditions imposées par le SPW Mobilité et Infrastructures à savoir la sécurisation de la N875 lors de l'abattage;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 décembre 2022 marquant son accord de principe d'abattre les peupliers et les mélèzes des deux alignements sis à Saint-Mard et Latour pour des raisons sanitaires et de sécurité, sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme du Fonctionnaire délégué datée au 9 mai 2023 pour l'abattage des alignements de peupliers et de mélèzes situés à Saint-Mard au lieu-dit "Le Long Cerisier" et Latour au lieu-dit "Laid Bois" à condition de respecter les consignes imposées par le SPW ARNE - Nature et Forêts à savoir effectuer la plantation des tilleuls au plus tard pour le 31/12/2024 ainsi que les consignes de Elia Asset SA concernant les lignes à haute tension présentes au lieu-dit "Laid Bois";

Vu les plans des parcelles;

Considérant que les deux parcelles de peupliers qui jouxtent la route de la Cambuse à la sortie de Saint-Mard n'ont pas été vendues à la vente groupée d'octobre 2021 et qu'il y a lieu d'ajouter ces arbres à la vente vu qu'ils représentent également un danger pour les usagers de la nationale N875 qu'ils bordent;

Considérant que le volume total pour les différents emplacements est de 510 m³, houppiers compris, et qu'il convient de regrouper les alignements en un seul lot pour plus d'attractivité auprès des marchands de bois;

Considérant que le Service Patrimoine a estimé la valeur des bois, en prenant compte de leur état de santé et de la difficulté d'exploitation, au prix minimum de 9.695,00 euros HTVA;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de choisir la vente en gré à gré par soumissions cachetées pour faire jouer la concurrence et obtenir ainsi le meilleur prix;

Considérant que l'annonce de la vente sera publiée sur le site de la Ville, les réseaux ainsi que sur le site de l'Office Wallon du Bois et que le Service Patrimoine prendra contact avec les marchands de bois intéressés par les peupliers;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées les peupliers situés le long de la Nationale N875 en allant vers la Cambuse à Saint-Mard, les peupliers situés au lieu-dit "Le Long cerisier" en face de Burgo à Saint-Mard et les peupliers situés au lieu-dit "Laid Bois" à Latour pour un volume estimé à 510 m³, houppiers compris, au prix minimum de neuf mille six cent nonante-cinq euros (9.695,00 €) HTVA.

21. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2023 AVEC PRIORITÉ AUX HABITANTS DE LA COMMUNE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code Forestier, notamment les articles 72 à 74 (alinéa 8) lesquels se rapportent aux ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt dont celles réservées aux habitants de la Commune ;

Vu le mail de ... informant de la possibilité d'organiser une vente favorisant les habitants de la Commune en leur réservant le premier tour sur inscription et en limitant le volume de bois par ménage à 20 m³ (soit 30 stères);

Vu le mail de ..., de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, informant de la légalité de ce genre de vente;

Vu le mail de ... et ses annexes, agent en charge des ventes de bois à l'Administration communale d'Etalle, expliquant l'organisation de leur vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la Commune d'Etalle;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 juillet 2023 décidant de proposer au Conseil communal l'organisation d'une vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la Commune de Virton au premier tour et ouverte à toute personne désireuse d'acheter du bois sur la Commune au deuxième tour, les samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 2023;

Considérant la volonté du Collège de permettre aux habitants de la Commune qui le souhaitent d'acheter un lot de bois de chauffage;

Considérant qu'il est primordial de respecter le principe d'égalité en ouvrant la vente à toute personne désireuse d'acheter du bois sur la Commune et donc le premier tour sera réservé aux habitants de la Commune de Virton, sur inscription mais que le deuxième tour devra être ouvert à tous;

Considérant la nécessité de modifier les procédures d'appel d'offres pour la vente de bois de chauffage 2023 tout en respectant le cahier des charges général arrêté par le Gouvernement Wallon;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'organiser une vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la Commune de Virton au premier tour et ouverte à toute personne désireuse d'acheter du bois sur la Commune au deuxième tour, les samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 2023 aux conditions ci-dessous :

1. Le premier tour de la vente est réservé aux habitants de la Commune de Virton et est réalisée aux enchères:
 - a) Les candidats acheteurs doivent s'inscrire préalablement à l'Administration communale auprès du Service Patrimoine au 063/44.01.64.
 - b) Une seule personne par ménage et donc par adresse peut s'inscrire au 1er tour.
 - c) La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 28 septembre à 16h
2. Le deuxième tour de la vente est ouvert à tout acheteur et est réalisé aux enchères.
3. Au premier tour, la quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 30 stères par ménage. Si l'acheteur souhaite un volume plus important, il devra se présenter au deuxième tour de la vente et remettre prix pour un ou plusieurs lots.
4. Les lots de résineux et de chablis ne sont pas concernés par cette restriction.
5. Le candidat acheteur doit être présent à la vente, aucune procuration ne sera acceptée.
6. L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique. La caution physique doit être présente à la vente ou avoir signé le document d'inscription avant le début de la vente.
7. Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente au deuxième tour. Les personnes n'étant pas inscrites au premier tour, n'habitant pas la Commune ou désireuse d'obtenir plus de lots pour un volume supérieur à 20 m³ sont invitées à participer au deuxième tour.
8. Dans le cas où des lots seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront revendus par soumission sans nouvelles publicité. Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur Le Bourgmestre ou être remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance d'ouverture des soumissions organisée le à h à l'Hôtel de Ville. Les points 1 et 3 du présent règlement ne seront plus d'application.
9. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'Administration communale à partir du mardi 3 octobre.

22. BIBLIO'NEF : EXPOSITION "CONTES AU CARRÉ" DU 08 JANVIER 2024 AU 29 JANVIER 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juillet 2023 marquant son accord de principe à l'organisation de l'exposition "Contes au carré" selon les modalités ci-après :

- prêt est gratuit ;
- le transport aller/retour est pris en charge par l'emprunteur ;
- la Ville de Virton assure l'exposition ;

- le montant de la publicité sera de maximum 100€ TTC ;

Vu la convention de prêt de l'exposition proposée ;

Considérant le Plan de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale de Virton 2019-2024 ;

Considérant les missions de la Bibliothèque communale de Virton de promouvoir les pratiques culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver ladite exposition ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention de prêt libellée comme suit :



Convention de prêt d'une exposition

Entre :

D'une part, le Service général de l'Action territoriale (Direction générale de la Culture), représenté par ..., directeur général adjoint, et dénommé ci-après le prêteur,

Et d'autre part Biblio'nef – Bibliothèque communale de Virton

Représenté(e) par (adresse complète) Marthe MODAVE, Directrice générale et François CULOT, Bourgmestre – Rue Charles Magnette 17 – 6760 VIRTON

Et dénommé(e) ci-après l'emprunteur,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 Le prêteur met à disposition de l'emprunteur pour un montant de euros (gratuitement pour les bibliothèques, les centres culturels ainsi que les opérateurs reconnus ou soutenus par la Fédération Wallonie Bruxelles) l'exposition intitulée :

« Contes au carré », **pour** une période allant du 08 janvier 2024 au 29 janvier 2024.

Art. 2. Le transport, le montage, le démontage ainsi que l'emballage des différentes pièces, sont à charge de l'emprunteur, ainsi qu'une assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol ou de détérioration, depuis le départ de l'exposition jusqu'à son retour chez le prêteur. L'emprunteur s'engage à nous fournir la preuve de cette prise d'assurance avant l'enlèvement de l'exposition. Les valeurs à prendre en considération sont :

18.349 euros (Pour l'inventaire de l'exposition : voir le dossier technique comprenant également le plan de montage et l'inventaire entrée/sortie)

Art. 3 En cas de détérioration, le prêteur dresse le devis des réparations (de refabrication en cas de disparition), et l'adresse à l'emprunteur dans un délai maximal de quinze jours à dater du retour de l'exposition. L'emprunteur transmet ce devis à l'assureur dans les plus brefs délais et fournit une copie de bonne réception.

Art. 4. L'emprunteur s'engage à veiller au bon déroulement des opérations de prêt et de restitution dans les délais prescrits ainsi qu'à l'application de règles strictes de surveillance et de soin durant la durée du prêt.

Art. 5 L'emprunteur s'engage à mettre l'exposition en valeur dans ses locaux ; à en assurer la sauvegarde et la surveillance ; à lui faire la publicité appropriée ; à mentionner le Service général des Lettres et du Livre, Fédération Wallonie-Bruxelles, sur toutes ses annonces et invitations ; à permettre l'accès gratuit des visiteurs à l'exposition ; à remettre au prêteur, un mois plus tard après le démontage, un rapport sur le succès de la manifestation (nombre de visiteurs, réactions, échos de presse).

Art. 6 L'emprunteur prend en charge le transport de l'exposition de son lieu de stockage (Bruxelles ou le lieu de l'exposition précédent immédiatement celle qu'il organise) à son lieu d'exposition et s'engage, sauf instruction contraire du Service général de l'Action territoriale, à la ramener à Bruxelles,

Art. 7 En cas de litige, et toutes les ressources de la conciliation ayant été épuisées, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Fait à Virton, le

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant expressément avoir reçu le sien.

Le prêteur,

L'emprunteur,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

...

Directeur général adjoint

Ces dépenses seront engagées à l'article 7672/124-02 (Animation et communication Bibliothèque) du budget ordinaire de l'exercice 2024, sous réserve de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle. La présente délibération sera transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

23. ORGANISATION DU 17^{ÈME} HAMAWÉ ROOTS FESTIVAL - MUSIQUE ACOUSTIQUE ASBL - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Monsieur ..., Vice-président de l'asbl "Musique Acoustique", reçu en date du 26 avril 2023, par lequel il sollicite une subvention en numéraire pour le 17ème Hamawé Roots Festival les 27 & 28 mai 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 5.000 € à l'asbl Musique Acoustique ;

Considérant que l'asbl "Musique Acoustique" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la découverte d'un style de musique authentique du 19ème siècle américain ;

Considérant que cette manifestation ne reçoit pas un double subventionnement ;

Considérant l'article 7631/332-02 « Subsidés événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention de 5.000 € à l'asbl « Musique Acoustique », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation de l'Hamawé Roots Festival 2023.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 5.000 €;
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 « Subsidés événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte ... de l'asbl « Musique Acoustique ».

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

24. 7^{ÈME} ÉDITION DE LA MARCHÉ DES PHILOSOPHES EN GAUME DU 12 AU 23 AVRIL 2023 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel des ASBL Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre et le CEC Tribal Souk, reçu en date du 20 décembre 2022, par lequel ces ASBL sollicitent un subside en numéraire pour l'organisation de "La Marche des Philosophes en Gaume" qui a eu lieu du 12 au 23 avril 2023 et qui s'est terminée par Virton le dimanche 23 avril 2023 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'année 2023 présenté dans le courrier susmentionné ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire de 200 € à l'asbl Tribal Souk pour l'organisation de la Marche des Philosophes en Gaume ;

Considérant que cette marche traverse 11 villages de Gaume et ses alentours ;

Considérant que Virton s'inscrit désormais dans cette dynamique culturelle bien ancrée dans le paysage du sud de la province ;

Considérant que cette marche met en lumière le territoire rural et l'espace public et qu'une proposition artistique (art de la parole, théâtre) adaptée à chaque lieu est présentée à chaque étape ;

Considérant que cette proposition artistique s'est terminée à Virton le 23 avril 2023, dans les locaux du Collectif Balaclava situés rue Charles Magnette 2 à Virton ;

Considérant l'opportunité d'un événement novateur à Virton ;

Considérant l'image de marque que la Ville de Virton doit porter au niveau culturel, au regard de sa politique culturelle affirmée ;

Considérant que cette association ne reçoit pas de subside annuel ;

Considérant l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 200 € à Tribal Souk asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement, pour l'organisation du passage de la Marche des Philosophes en Gaume, à Virton le 23 avril 2023.

Article 3 :

La subvention est engagée sur l'article 763/332 – 02 (Subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 4 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 :

- Factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 200 €.

Article 5 :

La subvention sera versée sur le compte ... de l'asbl Tribal Souk, située Rue de Montauban, 69 à 6743 Buzenol.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

25. ASBL THE NEW GOOSE FEST 2023 FESTIVAL - 1ÈRE EDITION LE 16 SEPTEMBRE 2023 - DEMANDE DE PARTENARIAT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Monsieur ..., au nom du Comité de l'ASBL Goose Fest, reçu en date du 18 mars 2023, par lequel il sollicite une demande de sponsoring pour soutenir la 1ère édition du "The New Goose Fest", qui se déroulera le 16 septembre 2023, sur le site de l'ancienne foire d'Etthe ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1.200 euros à l'ASBL The New Goose Fest 2023 Festival ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette manifestation dont un des buts est de faire profiter les groupes musicaux de la région d'une scène qui se veut professionnelle ;

Considérant que l'asbl "The New Goose Fest" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la 1ère édition du "The New Goose Fest" ;

Considérant que l'asbl "The New Goose Fest" ne reçoit pas de subside annuel ;

Considérant que l'article 7631/332-02 « Subsidés événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2023 est crédité d'un montant 10.000 euros ;

Considérant les difficultés financières de la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 1.200 euros à l'asbl "The New Goose Fest", ci-après dénommé le bénéficiaire, à verser sur le numéro suivant : ...

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer la 1ère édition du Festival "The New Goose Fest".

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 1.200 € ,
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 « Subsidés événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

**26. RASSEMBLEMENT INTERNATIONAL DE CORS ALPINS LES 27 & 28 MAI 2023
– 10^{ÈME} ANNIVERSAIRE - OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courriel reçu en date du 19 décembre 2022 par lequel Monsieur ..., Président des Cors Alps Gaumais, sollicite un subside exceptionnel pour l'organisation du 10ème anniversaire des Cors Alps Gaumais, et d'un rassemblement International les 27 et 28 mai 2023 ;

Vu la délibération prise Collège communal en date du 10 mai 2023 décidant d'accueillir les Cors Alps dans les caves de l'Hôtel de Ville le 27 mai 2023 vers 18 heures et marquant son accord sur la prise en charge des frais relatifs au vin d'honneur (jus de pomme et Orval) ;

Vu le courriel reçu en date du 19 décembre 2022 par lequel Monsieur ..., Président des Cors Alps Gaumais, sollicite un subside exceptionnel pour l'organisation du 10ème anniversaire des Cors Alps Gaumais, et d'un rassemblement International les 27 et 28 mai 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 2.850 € aux Cors Alps Gaumais ;

Vu le budget prévisionnel pour cette manifestation ;

Considérant l'ampleur de cet événement International dans les villages de Gaume et à la Vallée de Rabais, où plus de 100 sonneurs de cors des alpes se sont rassemblés ;

Considérant que la subvention en numéraire est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation Internationale marquant les festivités du 10ème anniversaire des Cors Alps en Gaume ;

Considérant que les Cors Alps Gaumais ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'article 7631/332-02 « Subsidés événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2023 est crédité d'un montant de 10.000 euros ;

Considérant les difficultés financières de la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 2.850 €, au Cors Alpins Gaumais ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation des rassemblements qui s'est tenue les 27 & 28 mai 2023 à la Vallée de Rabais.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 2.850 €;
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 « Subsidés événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6:

La subvention sera versée sur le compte ... des Cors Alpins Gaumais.

Article 7 :

Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

27. PRÊT DE DEUX VITRINES À LA CONFRÉRIE ROYALE DES ZIGOMARS DE VIRTON -100^{ÈME} ANNIVERSAIRE - EXPOSITION LES 16 & 17 ET 23 &24 SEPTEMBRE 2023 - OCTROI D'UN SUBSIDE EN NATURE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courriel de Monsieur ..., Maître des Cérémonies de la Confrérie Royale des Zigomars, transmis le 06 juin 2023 et par lequel il sollicite en prêt gratuit deux vitrines en vue du 100ème

anniversaire de la confrérie pour une exposition les 16/17 et 23/24 septembre 2023 au Cheval Blanc ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal de mettre à disposition de la Confrérie des Zigomars, le matériel suivant : deux vitrines des caves de l'hôtel de Ville ;

Considérant que la Confrérie des Zigomars de Virton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une exposition pour le 100ème anniversaire de la Confrérie des Zigomars ;

Considérant qu'il n'existe aucun règlement pour le prêt de matériel d'exposition ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1: La Ville de Virton met à la disposition de la Confrérie des Zigomars, ci-après dénommé le bénéficiaire, le matériel suivant :

a. 2 vitrines des caves de l'hôtel de Ville

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le matériel mis à sa disposition pour l'exposition des 16/17 et 23/24 septembre 2023, au Cheval Blanc.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise les vitrines en "personne prudente et raisonnable". Le bénéficiaire viendra chercher les vitrines le jour avant et les ramènera dès le lendemain.

28. ASBL MURMUR FESTIVAL - FESTIVAL LE 5 AOÛT 2023 SUR LE SITE DE L'ANCIENNE FOIRE D'ETHE - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courriel de Monsieur ..., Président de l'ASBL Murmur Festival, transmis en date du 10 février 2023, par lequel il sollicite une demande de sponsoring pour soutenir la 2ème édition du "MURMUR Festival", qui se déroule le 5 août 2023, sur le site de l'ancienne foire d'Ethe ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 29 juin 2023 adoptant le plan de gestion ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juillet 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'ASBL Murmur Festival pour l'organisation du festival de musique le 5 août 2023 sur le territoire communal ;

Considérant que l'objectif de l'asbl est de promouvoir la musique Techno, très peu représentée en Province de Luxembourg (Ronin, Ralitt, Lola Jones, Belben, ...);

Considérant que l'asbl souhaite également mettre à l'honneur les produits locaux, le circuit-court et ainsi jouer sur l'impact écologique ;

Considérant qu'une trentaine de sponsors aident à cet événement ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la 2^{ème} édition du "Murmur Festival" ;

Considérant que l'asbl "Murmur Festival" ne reçoit pas de subside annuel ;

Considérant qu'il s'agit de la première édition sur le territoire communal ;

Considérant dès lors que l'événement peut être considéré comme exceptionnel ;

Considérant que l'asbl "Murmur Festival" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'article 763/332-02 « Subsidés socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2023 est crédité d'un montant 4.500 euros ;

Considérant les difficultés financières de la Ville de Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,
DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'asbl "Murmur Festival", ci-après dénommé le bénéficiaire, à verser sur le numéro suivant : ...

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer la 2ème édition du "Murmur Festival".

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 500 €.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 « Subsidés socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

29. CARNAVAL 2023 - COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-MARD ASBL - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Monsieur ..., Président du Comité des Fêtes de Saint-Mard, reçu en date du 10 janvier 2023, par lequel il sollicite auprès de la Ville de Virton un subside en numéraire pour l'organisation du carnaval 2023 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 29 juin 2023 décidant d'adopter le plan de gestion ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juillet 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 2.000 € ;
Considérant que dans le rapport d'activité 2021 des subsides annuels 2022, cette manifestation n'est pas reprise dans le rapport qualitatif ;

Considérant qu'en 2022, un montant de 2.000 € a été attribué au Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl joindra les justificatifs des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture avec preuve de paiement à hauteur de 2.000 €, conformément à l'article L3331-3, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure;

Considérant que le Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit de 2.000 € est inscrit à l'article 7622/332-03 (Subside carnaval St-Mard) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie une subvention de 2.000 € au Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire, et veille à ce que cette activité ne figure pas dans les subsides annuels aux associations culturelles et de loisirs.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais d'organisation du carnaval 2023.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 2.000 €.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7622/332-03 (Subside Carnaval St - Mard) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte ... du Comité des Fêtes de Saint-Mard asbl.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

**30. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE-GRANDCOURT – COMPTE 2022–
EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.**

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, se retire.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Ruelle-Grancourt en date du 02 avril 2023 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'envoi dudit compte n'a pas été fait simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé ;

Considérant la réception dudit compte par l'administration communale en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif a reçu ledit compte en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif a donné son avis favorable, réceptionné en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et que le délai est donc arrivé à échéance le 23 août 2023 ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 23 août 2023 et que la décision du Conseil de Fabrique de Ruelle-Grancourt, d'arrêter le compte 2022, est donc devenue exécutoire par expiration de délai de tutelle.

31. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON - COMPTE 2022 - EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Virton en date du 13 mars 2023 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 30 mars 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur dudit compte soit jusqu'au 19 avril 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif a donné son avis incomplet en date du 14 avril 2023, qu'il a donné un avis rectifié en date du 25 avril 2023 et qu'il a encore remis une version finale en date du 08 juin 2023 ;

Considérant donc que l'avis de l'organe représentatif est arrivé hors de son délai de tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives, et que le délai de tutelle est donc arrivé à échéance ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin et que la décision du Conseil de Fabrique de Virton, d'arrêter le compte 2022, est donc devenue exécutoire par expiration de délai de tutelle.

32. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY – COMPTE 2022– EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Gomery en date du 14 avril 2023 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif a 20 jours pour remettre sa décision sur dudit compte soit jusqu'au 15 mai 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif a donné son avis favorable, réceptionné en date du 02 juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et que donc le délai de tutelle est arrivé à échéance le 26 juin 2023 ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 26 juin 2023 et que la décision du Conseil de Fabrique de Gomery, d'arrêter le compte 2022, est donc devenue exécutoire par expiration de délai de tutelle.

33. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID – COMPTE 2022– EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Bleid en date du 14 avril 2023 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif a 20 jours pour remettre sa décision sur dudit compte soit jusqu'au 15 mai 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif a remis son avis, réceptionné en date du 02 juin 2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 après les modifications suivantes :

Articles	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D5	Eclairage	369€80	364€80

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et donc le délai de tutelle est arrivé à échéance le 26 juin 2023 ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 26 juin 2023 et que la décision du Conseil de Fabrique de Bleid, d'arrêter le compte 2022, est donc devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

34. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD - COMPTE 2022 - EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01 janvier 2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Saint-Mard en date du 11 avril 2023 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 26 avril 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif a 20 jours pour remettre sa décision sur le dit compte soit jusqu'au 16 mai 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif a donné son avis favorable, réceptionné en date du 05 juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et que donc le délai de tutelle est arrivé à échéance le 26 juin 2023 ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 26 juin 2023 et que la décision du Conseil de Fabrique de Saint-Mard, d'arrêter le compte 2022, est donc devenue exécutoire par expiration de délai de tutelle.

35. FABRIQUE D'ÉGLISE DU VIEUX-VIRTON - COMPTE 2022 - EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01 janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église du Vieux-Virton, en date du 11 avril 2023 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 26 avril 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif a 20 jours pour remettre sa décision sur le dit compte soit jusqu'au 16 mai 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif a donné son avis favorable, réceptionné en date du 05 juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte

approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et que donc le délai de tutelle est arrivé à échéance le 26 juin 2023 ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 26 juin 2023 et que la décision du Conseil de Fabrique du Vieux-Virton, d'arrêter le compte 2022, est donc devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

36. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DES REPAS, DE LA PISCINE ET AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2023 À 2025.

Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire 7644 du 02 juillet 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 30 novembre 2022 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités scolaires pour les exercices 2023 à 2025 ;

Vu le courrier du CPAS, en date du 01 juin 2023 informant de l'augmentation du prix du transport et de la vente des repas aux écoles primaires communales à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation de la redevance relative aux repas avec le coût facturé par le CPAS ;

Considérant que les directions des écoles communales ont été informées par les gestionnaires de la piscine des tarifs qui seraient appliqués à la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation de la redevance relative aux séances de natation avec le coût facturé par les gestionnaires de la piscine ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 24 juillet 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 26 juillet 2023;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le prix proposé comme suit, suite au recalcul effectué :

Services proposés	Maternelles	Primaires
Piscine	4,00 €	4,00 €
Repas chauds	3,90 €	3,90 €

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Services proposés	Maternelles	Primaires
Repas chauds	3,90 €/repas	3,90 €/repas
Piscine	4,00 €/séance	4,00 €/séance
Accueil extrascolaire	0,65 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,65 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)
Activités et voyages scolaires	Redevance plafonnée à : - 45€ par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ; - 100€ par élève pour l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques	Prix coûtant

	avec nuitées, déplacements compris.	
--	--	--

Article 3

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

37. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-MARD & SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE SAINT-MARD - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA LOCATION DE TOILETTES MOBILES 2022.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu les courriels reçus en date du 1er juin 2022 de ..., pour le Comité des Fêtes de Saint-Mard, et de ... pour la Société Philharmonique de Saint-Mard, reçus en date du 17 mai 2022, par lesquels ils sollicitent un subside exceptionnel pour la location des sanitaires mobiles à l'occasion de la fête à Saint-Mard d'août 2022 ;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 marquant son accord sur le règlement relatif à l'octroi de subsides pour la location de toilettes mobiles ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 750 € à la Société Philharmonique de Saint-Mard ;

Vu le devis joint de la société Sololux envoyé avec la demande de la Société Philharmonique de Saint-Mard ;

Considérant que la Société Philharmonique de Saint-Mard a joint les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture avec preuve de paiement à hauteur de 750 €, conformément à l'article L3331-3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Société Philharmonique de Saint-Mard ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la mise à disposition des toilettes est d'une utilité publique ;

Considérant que la Société Philharmonique de Saint-Mard et le Comité des Fêtes de Saint-Mard organisent la Grande Fête à Saint-Mard ;

Considérant qu'en 2021 un montant de 690 € a été octroyé à l'occasion de la fête à Saint-Mard pour la location des toilettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'indexer ce montant à 750 € ;

Considérant qu'au regard du règlement susmentionné, seule la Société Philharmonique de Saint-Mard peut prétendre à ce subside ;

Considérant toutefois que le Comité des Fêtes de Saint - Mard pourrait lui aussi bénéficier de ce subside ;

Considérant dès lors que la Société Philharmonique de Saint-Mard versera 375 euros au Comité des Fêtes de Saint-Mard après avoir reçu ladite subvention ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget 2023 sur l'article 7632/332-02 / 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 750 € à la Société Philharmonique de Saint-Mard, étant entendu que celle-ci reversera le montant de 375 € au Comité des Fêtes de Saint-Mard, ci-après dénommés les bénéficiaires.

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour la location des toilettes mobiles à l'occasion de la Grande Fête de Saint-Mard d'août 2022.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 750 €.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7632/332-02 / 2022 « Subsidés sanitaires festivités » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation des subventions intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte : ... de la Société Royale Philharmonique de Saint-Mard ;

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation des subventions.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

38. ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE, D'UN BRISE-ROCHE ET D'UNE REMORQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-672 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle, d'un brise-roche et d'une remorque" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*Lot 1 (Mini-pelle compacte) ;

*Lot 2 (Marteau hydraulique brise-roche (accessoire pour mini-pelle)) ;

* Lot 3 (Remorque) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le rapport des 3 feux verts rédigé en date du 17 juillet 2023 par ..., Conseiller en Prévention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230023) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 18 juillet 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 26 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-672 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle, d'un brise-roche et d'une remorque", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230023).

39. VIRTON - SERVICE DE LA DISTRIBUTION D'EAU - MARCHÉ STOCK - PIÈCES DE DISTRIBUTION D'EAU - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-676 relatif au marché "VIRTON - SERVICE DE LA DISTRIBUTION D'EAU - MARCHÉ STOCK - PIÈCES DE DISTRIBUTION D'EAU." établi par le Service Technique, ..., agent technique en chef ;

Considérant que le marché a pour objet la fourniture, au fur et à mesure des besoins du service technique, de pièces de distribution d'eau ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, pour les 48 mois, s'élève à 180.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 87451/124-01 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 juillet 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 04 août 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-676 et le montant estimé du marché "VIRTON - SERVICE DE LA DISTRIBUTION D'EAU - MARCHÉ STOCK - PIÈCES

DE DISTRIBUTION D'EAU.”, établis par le Service Technique, ..., agent technique en chef. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € HTVA ;

- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- d'approuver l'avis de marché établi à cet effet ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 87451/124-01 et au budget des exercices suivants.

40. VIRTON - DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UNE FACADE ISOLANTE PAR L'EXTÉRIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de ... propriétaire de l'habitation sise ..., lequel sollicite l'autorisation de débordement sur le domaine public de sa façade isolante sur une épaisseur de plus ou moins 10 cm ;

Vu l'orthophotoplan ;

Vu l'avis de ..., attachée spécifique à la Ville, laquelle marque son accord quant à ce débordement ;

Considérant que la situation de la maison est telle qu'une isolation de la façade ne gênerait en rien la circulation des piétons ;

Considérant que ... a été informé que l'obtention de l'autorisation de débordement sur le domaine public communal de l'isolant de sa façade ne le dispense pas de l'obtention d'une autorisation urbanistique pour ce qui est de la couleur de celle-ci ;

Considérant que le demandeur a été invité à introduire une demande auprès du service urbanisme de la Ville quant aux modifications et à la couleur souhaitée de celle-ci ;

Considérant également que le demandeur a été informé sur le fait que s'il entamait les travaux avant la délivrance de toutes les autorisations requises, ceux-ci devront être conformes aux prescriptions en vigueur ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'autoriser le placement de l'isolant de plus ou moins 10 cm de la façade de ..., propriétaire de l'habitation sise ..., sur le domaine public communal.

41. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier daté du 18 juillet 2023 du Service Public de Wallonie, département des finances, relatif au règlement-redevance adopté par le Conseil Communal en séance du 29 juin 2023 ;

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 29 juin 2023, est approuvée :

- Règlement-redevance pour l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques - Exercices 2023 à 2025.

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant le montant établi pour la rotation en stationnement à l'article 3, la redevance dont l'objet porte uniquement sur l'utilisation des bornes de recharge. De ce fait, le stationnement n'entre pas dans son champ d'application. Il conviendrait donc de revoir la redevance dans ce sens et d'élargir son champ d'application à l'utilisation des bornes de recharge et au stationnement y relatif.
- Dans la mesure où coexistent des dispositions soumises à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il serait opportun, à l'avenir, de reprendre les mesures relevant du contrat de concession avec le fournisseur de service dans le ledit contrat et non dans la redevance.

42. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu le courrier du SPW – Département des Finances Locales – en date du 14 juin 2023, relatif au règlement-redevance sur le prêt de livres, périodiques, jeux, jouets et déguisements ainsi que sur la vente de sacs personnalisés à la bibliothèque communale – Exercices 2023 à 2025 - arrêté le 11 mai 2023 ;

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 11 mai 2023, est approuvée :

- Redevance communale sur le prêt de livres, périodiques, jeux, jouets et déguisements ainsi que sur la vente de sacs personnalisés à la bibliothèque communale – Exercices 2023 à 2025

L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il conviendrait, à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données à caractère personnel, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver lesdites données en lieu et place du délai

maximum tel que prévu et d'opter entre la suppression ou le transfert aux archives nationales des données une fois ce délai écoulé.

43. DIVERS ET COMMUNICATIONS - INFORMATION AU CONSEIL : OCCUPATION D'ÉTUDIANTS DURANT L'ÉTÉ 2023 HORS "ÉTÉ SOLIDAIRE".

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu sa délibération prise en date du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement des étudiants ;

Vu sa délibération prise en date du 26 avril 2012 décidant de modifier la condition particulière d'engagement dans sa délibération du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement d'étudiants ;

Vu sa délibération prise en date du 20 avril 2017 décidant de modifier la condition particulière d'engagement dans sa délibération du 08 mai 2009 fixant les conditions d'engagement d'étudiants ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 déléguant notamment ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Vu sa délibération prise en date du 23 septembre 2021 décidant de compléter sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 et notamment de donner délégation au Collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel soumis à des contrats ou désignations spécifiques (moniteurs, étudiants, volontaires, travail associatif) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 26 avril 2023 relative à l'engagement, sous contrat d'occupation d'étudiants, de 24 jeunes durant l'été 2023, répartis dans les différents services ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 mai 2023 désignant 24 jeunes, sous contrat d'occupation d'étudiants, répartis dans les différents services ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 21 juin 2023 désignant 5 jeunes, répartis dans les différents services, en remplacement des 5 jeunes qui se sont désistés ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juillet 2023 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiants, Mademoiselle ..., du 31 juillet au 11 août 2023, au service voirie ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 03 août 2023 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiants, Mademoiselle ..., du 07 au 11 août 2023, au service accueil de l'Hôtel de Ville ;

Article 1

PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 26 avril 2023 décidant d'engager 24 jeunes durant l'été 2023, répartis dans les différents services :

Service	Nombre d'étudiants	Dates	Tuteur	Missions
Accueil + Secrétariat général	1	du 17/07 au 28/07	...	Accueil citoyens, courriers, téléphone, ... + scan de documents + photocopies/archivage pour le Secrétariat général
	1	du 14/08 au 18/08		
Total accueil	2			
Culture	1	les 30/08, 31/08, 01/09 (17h à 22h), 02/09, 03/09, 09/09 et 10/09 (13h à 19h)	...	Cuest'Art : aide et montages des expositions, permanences
	1	les 01/09 (17h à 22h), 02/09, 03/09, 09/09 et 10/09 (13h à 19h)		
	1	du 02/07 au 20/07 du mercredi au dimanche de 14h à 18h	...	Exposition photos : permanences
	1	du 21/07 au 06/08 du mercredi au dimanche de 14h à 18h		
Total culture	4			
Secrétariat des ST	1	du 24/07 au 11/08	...	Accueil téléphonique, support administratif (classement, scan, ...), suivi des présences
Environnement	1	du 03/07 au 14/07	...	Désherbage
	1	du 17/07 au 28/07		
	1	du 31/07 au 11/08		
	1	du 14/08 au 25/08		
Bâtiment	1	du 03/07 au 14/07	...	Peinture, déménagement, petites réparations diverses, travaux dans les écoles
	1	du 17/07 au 28/07	...	
	1	du 31/07 au 11/08	...	
	1	du 14/08 au 25/08	...	
Voirie	2	du 03/07 au 14/07	...	Tonte, nettoyage des rues et cimetières, signalisation, entretien des bancs

	2	du 17/07 au 28/07	...	
	2	du 31/07 au 11/08	...	
	3	du 14/08 au 25/08	...	
Total travaux	18	Pour les 3 quinzaines du 03/07 au 11/08 : sous réserve d'avoir les 2 étudiants art. 60 - dont minimum 1 art. 60 avec permis B - si 1 seul ou 0 art. 60 il faudrait prévoir un 3e étudiant par quinzaine.		
TOTAL ETUDIANTS	24			

Article 2

PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 04 mai 2023 désignant 24 jeunes, répartis dans les différents services :

Service	Nombre d'étudiants	Dates	Nom et Prénom	Tuteur	Missions
Accueil + Secrétariat général	1	du 17/07 au 28/07	Accueil citoyens, courriers, téléphone, ... + scan de documents + photocopies/archivage pour le Secrétariat général
	1	du 14/08 au 18/08	...		
Total accueil	2				
Culture	1	les 30/08, 31/08, 01/09 (17h à 22h), 02/09, 03/09, 09/09 et 10/09 (13h à 19h)	Cuest'Art : aide et montages des expositions, permanences
	1	les 01/09 (17h à 22h), 02/09, 03/09, 09/09 et 10/09 (13h à 19h)	...		
	1	du 02/07 au 20/07 du mercredi au dimanche de 14h à 18h	Exposition photos : permanences
	1	du 21/07 au 06/08 du mercredi au dimanche de 14h à 18h	...		
Total culture	4				

Secrétariat des ST	1	du 24/07 au 11/08	Accueil téléphonique, support administratif (classement, scan, ...), suivi des présences
Environnement	1	du 03/07 au 14/07	Désherbage
	1	du 17/07 au 28/07	...		
	1	du 31/07 au 11/08	...		
	1	du 14/08 au 25/08	...		
Bâtiment	1	du 03/07 au 14/07	Peinture, déménagement, petites réparations diverses, travaux dans les écoles
	1	du 17/07 au 28/07	...		
	1	du 31/07 au 11/08	...		
	1	du 14/08 au 25/08	...		
Voirie	2	du 03/07 au 14/07	Tonte, nettoyage des rues et cimetières, signalisation, entretien des bancs
	2	du 17/07 au 28/07	...		
	2	du 31/07 au 11/08	...		
	3	du 14/08 au 25/08	...		
Total travaux	18	Pour les 3 quinzaines du 03/07 au 11/08 : sous réserve d'avoir les 2 étudiants art. 60 - dont minimum 1 art. 60 avec permis B - si 1 seul ou 0 art. 60 il faudrait prévoir un 3e étudiant par quinzaine.			
TOTAL ETUDIANTS	24				

Article 3

PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 21 juin 2023 désignant 5 jeunes, répartis dans les différents services, en remplacement des 5 jeunes qui se sont désistés :

Culture : 2

les 29, 30 juillet et 05 août 2023 : ...

les 30 et 31 août 2023 : ...

Bâtiment : 1

du 03 au 14 juillet 2023 : ...

Voirie : 1

du 31 juillet au 11 août 2023 : ...

Environnement : 1

du 01er au 11 août 2023 : ...

Article 4

PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 13 juillet 2023 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiants, ..., du 31 juillet au 11 août 2023, au service voirie.

Article 5

PREND CONNAISSANCE de la décision de Collège prise en date du 03 août 2023 décidant d'engager, sous contrat d'occupation d'étudiants, ..., du 07 au 11 août 2023, au service accueil de l'Hôtel de Ville.

Monsieur le Président rappelle la règle, à savoir par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Il y est répondu aux questions écrites dans le mois et aux questions orales soit séance tenante soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Pascal MASSART, Conseiller.

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare que lors du dernier Conseil communal, on avait abordé la question de la fin de la mise à disposition du personnel dans les centres sportifs. Il déclare avoir évoqué quelques pistes de réflexion à ce sujet et il avait demandé à ce qu'une réunion soit organisée au plus vite avec les responsables des deux centres. Il déclare que ses questions sont courtes et simples. La première question est : « Est ce que les pistes de réflexion suggérées ont trouvé un écho positif dans vos projets ? ». Et la deuxième question est : « sachant que selon les informations que j'ai reçues, une demande officielle est partie du centre sportif et culturel de Virton pour une rencontre avec le Collège et le centre sportif de Saint Mard mais que cette demande n'a pas reçu de réponse à l'heure actuelle, en tout cas le week-end dernier, est-ce que vous pourriez me dire simplement quand cette réunion va être organisée ? ».

Monsieur le Président déclare : « il y a eu un contact, ça avance bien, on a entendu les demandes et les doléances des centres sportifs et des comités de gestion. Et il y a eu un contact avec le centre sportif de Virton le week-end dernier puisque j'ai téléphoné dimanche, sauf erreur, à On avance doucement, on va les rencontrer et on doit rencontrer aussi le CSL, si possible avant, non pas le 28 mais le 31. L'objectif est de les rencontrer avant. On a encore discuté hier en Collège. On avance, je pense qu'on peut être relativement optimiste quand même ».

Monsieur l'Echevin des sports, Hugues BAILLOT, déclare avoir reçu un mail du Président de l'ACD où il y a quelque chose qui se met en place par rapport aux clubs qui sont au CSL et ils sont en train d'avancer dans une sorte de gestion avec les clubs. Monsieur l'Echevin déclare lui avoir expliqué que de toute façon les membres du CA du CSL doivent être renouvelés par le politique. Monsieur l'Echevin déclare être ouvert à toute proposition et il sait qu'il doit avoir quelques réunions avec les personnes du groupe qui est en train de se former pour pouvoir gérer cela.

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare : « Donc, en gros, le Conseil d'administration du centre sportif lorrain est court-circuité ? ».

Monsieur l'Echevin, Hugues BAILLOT, déclare qu'il a des dates.

Un échange a lieu.

Monsieur l'Echevin, Hugues BAILLOT, déclare que le 31 août 2023, jour de la réunion, « présentation et approche et définition des principes de base ». Après, il y a d'autres dates qui vont arriver mais il n'a pas encore fixé les dates à définir avec les clubs membres.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare qu'il y a donc une remise en question du mode de gestion actuel.

Un échange intervient.

Monsieur Hugues BAILLOT, déclare, avoir reçu ce mail le 3 août 2023.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare que ce n'est pas pour cela que cela ira vers cela et que ce n'est pas parce que l'Echevin a reçu ce genre de proposition que c'est cela qui sera choisi.

Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, déclare être secrétaire du Tennis de Saint-Mard qui fait partie des clubs, « je n'ai entendu parler de rien ». Il déclare être membre du Conseil d'administration du CSL, « je n'ai entendu parler de rien ». « Il faut simplement me dire si c'est moi le souci, je laisse la place ».

Un échange intervient.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur André GILLARDIN, Conseiller.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, rappelle la manière dont il y a lieu de prononcer « Goose Fest ». Il déclare que « Goose », c'est l'oie et au départ cela vient de Chenois les oies.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare qu'à Saint-Mard, il y a une deuxième société de pompes funèbres qui a acheté un bâtiment sur la place Jean Philippe Lavallée, donc il déclare se poser quelques questions : Qu'en est-il au niveau des parkings ? Quand une société vient s'installer là, est-ce que ça ne va pas gêner les voisins ? Est-ce que ça ne va pas gêner les fêtes qui se passent à Saint-Mard sur cette place ? Est-ce que le kiosque est classé et si le kiosque est classé, est-ce qu'il va y avoir une conséquence sur l'urbanisme puisqu'il va falloir transformer ce bâtiment-là.

Une discussion intervient et Monsieur le Président demande à Monsieur GILLARDIN de quel bâtiment il parle.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « à côté de chez Paul ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « vous regardez la maison de Monsieur Paul et c'est à gauche ».

Monsieur GILLARDIN, Conseiller, déclare qu'il pose simplement de petites questions. « Est ce qu'on va penser à refaire une façade Lorraine ? Je rappelle que dessus il y a une pierre sculptée qui marque 12 juillet 1738. Quand on sait que la fête de Saint-Mard est classée au patrimoine immatériel de Wallonie, l'un ne va-t-il pas gêner l'autre ? ».

Monsieur le Président déclare que l'on n'a encore rien reçu.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare qu'il convient d'attendre, qu'il y aura un dossier qui viendra à l'urbanisme et que l'on va examiner ça avec la toute la bienveillance qui a autour de ça et en tenant compte de toutes les remarques et des remarques que Madame VAN DE WOESTYNE fera.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare qu'elle n'a pas grand-chose à dire et qu'elle pensait que Monsieur GILLARDIN parlait de l'autre société qui est déjà installée.

Monsieur GILLARDIN, Conseiller, déclare que cette société qui est déjà installée a racheté un autre bâtiment. Monsieur GILLARDIN indique : « vous n'êtes peut-être pas au courant ».

Monsieur le Président répond « non, pas encore ».
Monsieur le Président déclare qu'il n'est pas au courant.

Madame VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « je crois qu'on ne parle pas des mêmes choses. Il y en a une qui est là, qui portait un nom avant, qui est tenu par un autre maintenant. Et puis il y en a un qui est ailleurs. On ne parle pas forcément des mêmes choses mais ils sont dans le même périmètre. Pour celui qui a déjà fait un petit aménagement qui était à côté de l'Église, vous voyez celui-là, c'est venu en collègue avec les obligations. Et l'autre, il n'y a pas encore de dossier, mais alors je vous rassure, je serai extrêmement attentive sur ces aspects du patrimoine. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare qu'on aura une demande qu'on traitera et puis c'est tout.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Annie GOFFIN, Echevine. Celle-ci déclare qu'elle est satisfaite mais qu'elle pose la question aux Conseillers : « êtes-vous satisfaits de voir que dans notre ville et aux alentours pour relier les écoles, le centre-ville, la gare, etc, nous avons maintenant des marquages au sol. Est-ce que vous êtes satisfaits ? ».

Monsieur le Président répond : « pour moi oui, parfaitement, quelles que soient les commentaires qu'on a sur Facebook. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare que c'est une question au Collège et le Collège est très satisfait.

Madame GOFFIN, Echevine, déclare : « oui ça rassure et maintenant on sait que quand on est automobiliste on doit faire attention. ».

Monsieur le Président cède la parole à Madame Elodie BAUDRY qui indique : « Je voulais faire part d'un retour de nos amis Saint-Mardois concernant la fête de village et donc la question est : pourrait-on revoir l'éclairage public la nuit et ne pas simplement éclairer le centre parce que les villageois qui se rendent à pied à la fête disent que c'était dangereux de rentrer après minuit, les voitures roulaient sur les trottoirs et donc c'était extrêmement dangereux. Et je pense que ça pourrait s'appliquer à d'autres fêtes de village, ne pas simplement éclairer la rue du Centre, mais les rues principales que les habitants puissent rentrer à pied. ».

Monsieur le Président déclare que normalement le rapport de la Police devrait en faire état alors aussi.

Madame VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare que c'était costaud et Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, déclare que « oui, les villageois n'étaient pas rassurés ».

Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare : « au point qu'il y a eu une annonce demandant aux personnes d'allumer leur lampe sur le perron ».

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Michel MULLENS, Conseiller.

Monsieur Michel MULLENS déclare qu'il s'agit d'une demande éventuellement par rapport au sens giratoire qui a été fait dans le centre maintenant de Virton. Il pense qu'il faudrait demander un peu aux policiers de circuler et de contrôler parce que y a plein de personnes qui prennent les sens interdits pour l'instant et c'est très très très dangereux.

Monsieur le Président déclare que oui et qu'il a vu cela sur la grande place tout à l'heure.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare que sa deuxième question c'est par rapport à la discussion qu'on a eue au dernier Conseil communal et la demande point de vue communication que Virginie avait fait. Il demande : « J'aimerais bien recevoir si c'est possible les dates des réunions qui ont été faites avec les riverains de la rue des combattants et je suppose qu'il avait des PV aussi de ce genre de réunions. J'aimerais bien les recevoir parce que je n'ai pas eu en vérifiant d'information qu'il y avait eu de réunion. Et le seul courrier qu'on a reçu, puisque vous savez que ma maman habite cette rue-là a été reçu le 16 août pour annoncer qu'il y avait des travaux le 21. Donc comme vous avez mentionné la dernière fois qu'il avait eu deux réunions, j'aimerais bien avoir les dates de ces réunions, s'il vous plaît. ».

Monsieur le Président demande à Monsieur MULLENS, Conseiller : « pourquoi tu n'envoies pas un mail ? ».

Monsieur MULLENS répond qu'il le demande maintenant et que « on ne répond pas au mail de toute façon ».

Monsieur le Président déclare que c'est plus facile d'avoir un mail et de transférer dans les services.

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « on n'y répond pas aux mails ».

Monsieur le Président déclare : « si, ils répondent à tous les mails et je vous rappelle Monsieur BALTUS puisque cela vous concerne qu'il est demandé que les demandes aux agents communaux passent par le secrétariat général et je vous demande une fois encore s'il vous plaît de ne pas écrire directement aux agents ».

Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « Je le fais, je le fais Monsieur le Bourgmestre mais je n'ai pas de réponse quand même ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, indique revenir alors à ce moment-là sur la question qui a été envoyée par le centre sportif et culturel de Virton. Elle a été envoyée sur virton@virton.be le 25 juillet. Il n'y a pas eu d'accusé de réception et il n'y a pas eu de réponse. Donc vous voyez que ça ne marche pas non plus.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, réexplique : « Donc quand on dit qu'il faut centraliser les questions à virton@virton.be, ça a été fait le 25 juillet par le centre sportif et culturel de Virton pour avoir une rencontre avec le collègue, il n'y a pas eu d'accusé de réception et il n'y a pas eu de réponse à ce courrier. ».

Monsieur le Président répond : « si, il y a toujours un accusé de réception ».

Monsieur Michel MULLENS déclare avoir vérifié avec le Président du Hall et il déclare : « il ne m'a même pas parlé que tu l'avais vu le week-end dernier parce que je lui ai parlé avant-hier ».

Monsieur le Président répond qu'il ne l'a pas vu mais qu'il l'a eu au téléphone.

Monsieur MULLENS, Conseiller, indique : « il ne m'a pas parlé que tu lui avais parlé. ».

Monsieur MULLENS déclare : « je vérifierai parce qu'il ne m'a pas du tout dit cela ; il m'a dit qu'il n'y avait pas de nouvelles par rapport à cela. Je suis content d'entendre que vous êtes optimistes par rapport aux propositions. Je suis très content, on verra bien, tant mieux. ».

Madame VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare qu'on n'a pas à se justifier là-dessus et indique : « Quand le Bourgmestre te dit Michel qu'il a eu un contact, a priori pourquoi tu ne veux pas le croire ? ».

Monsieur le Président déclare : « C'est une erreur de ma part, je ne l'ai pas eu dimanche, je l'ai eu lundi à 13h15 et nous avons parlé pendant 13 minutes ».

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, indique qu'il aimerait bien que le Bourgmestre lui confirme qu'il y avait bien deux réunions à la rue des combattants comme il l'a dit la dernière fois.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, indique qu'il n'y en a pas eu mais que Monsieur le Président a confondu parce que pour les autres rues cela a été fait.

Une discussion intervient.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare qu'il était lui-même persuadé qu'il y en avait eu une, qu'il a même rédigé un projet de courrier, elle n'avait pas eu lieu et quand il s'est rendu compte de cela, il a été distribué lui-même dans toute les boîtes la photocopie A3 de l'ensemble du projet.

Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, déclare que c'est difficilement lisible.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare que c'est en couleur.

Un échange intervient.

Monsieur le Président clôture ce débat et cède la parole à Monsieur André GILLARDIN, Conseiller.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare que c'est un sujet dont il a déjà parlé à Monsieur WAUTHOZ l'autre jour. Il indique : « Je me suis baladé dans la vallée de Rabais et j'ai vu qu'il y avait des pancartes où il était indiqué Au-dessus de Rabais. En tant que Directeur, j'ai toujours encodé les enfants qui y habitaient avec Au-dessus du Rabais. Par exemple, donc quelques exemples comme ça vous allez à Gevimont. D'un côté vous avez Gévimont et de l'autre côté vous avez Gevimont. Vous avez par exemple rue du 24 août à Latour, d'un côté vous avez un trait d'union, de l'autre côté, il n'y en a pas. Si vous prenez ici dans le point 10, rue Croix-Le-Maire : trois mots mais cinq orthographes différentes dans le point 10. Donc simplement, je voudrais éviter les ennuis d'encodage. Moi j'imagine quelqu'un d'ici de la commune qui est en difficulté à Java et qui aurait des problèmes d'encodage parce que sa rue est refusée. Vous voyez ce que je veux dire ? Et donc ma question est simplement, y a-t-il des dénominations orthographiques officielles et y a-t-il un référentiel consultable qui corresponde à la CWB, à la fédération ? ».

Monsieur le Président répond que oui certainement et Madame VAN DE WOESTYNE répond par l'affirmative.

Monsieur le Président demande s'il y a une question suivante. Personne n'intervient.

Monsieur le Président remercie tout le monde.

Le huis clos est prononcé à 21h56'.

La séance est levée à 22h00' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 28 juillet 2023, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Président,

FRANÇOIS CULOT